



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
25 février 2022
Français
Original : arabe
Anglais, arabe, espagnol et français
seulement

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Quatre-vingt-deuxième session

13 juin-1^{er} juillet 2022

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

**Réponses du Maroc à la liste de points
et de questions concernant son rapport valant
cinquième et sixième rapports périodiques*, ****

[Date de réception : 12 mars 2021]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées sur le site Web du Comité.



Cadre législatif et définition de la discrimination à l'égard des femmes

Réponse 1

1. Dans le préambule de la Constitution de 2011, est accordée aux conventions internationales dûment ratifiées par le Maroc, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et sont harmonisées en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale.

2. Dans le préambule de la Constitution également, est bannie et combattue toute discrimination à l'encontre de quiconque en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit, ce qui est affirmé dans plusieurs articles de la Constitution¹, notamment à l'Article 19, et réaffirmé dans la législation interne. On citera notamment le Code du travail² et les lois relatives aux libertés publiques, la garantie du droit au travail et à la participation à la vie économique, l'accès aux services de santé et à l'éducation, la loi relative à la lutte contre les violences faites aux femmes. La discrimination a été définie à la suite de la modification de l'article 431 du Code pénal en application de l'article 2 de la loi relative à la lutte contre les violences (paragraphe 11 du rapport).

3. Une nouvelle approche a été adoptée dans le Code de la famille en ce qui concerne la relation conjugale. Elle est fondée sur le principe d'égalité pour ce qui suit :

- la conclusion du contrat de mariage ;
- les soins sont dispensés à la famille par les deux époux ;
- les droits et les devoirs ;
- en cas de dissolution du lien conjugal, l'équilibre étant également garanti.

4. L'article 9 du Code du travail interdit toute discrimination salariale. En conséquence :

- les femmes ont le droit de conclure un contrat de travail ;
- toute mesure discriminatoire fondée sur l'affiliation ou l'activité syndicale des salariés est interdite ;
- les femmes ont le droit d'adhérer à un syndicat et de participer à son administration et à sa gestion.

5. Selon l'article 36 du Code du travail, la race, la couleur, le sexe, la situation matrimoniale et les responsabilités familiales ne sauraient être un motif de sanctions disciplinaires ou de licenciement. Aux termes de l'article 346, est interdite toute discrimination relative au salaire entre les deux sexes pour un travail de valeur égale et, selon l'article 478, il est interdit aux agences de recrutement privées de porter atteinte au principe de l'égalité des chances dans l'emploi.

6. En ce qui concerne la discrimination positive dans le domaine politique, des mécanismes ont été mis en place en vue de promouvoir la participation des femmes aux organes et organismes publics (articles 30, 115 et 146 de la Constitution). La loi

¹ Constitution du Royaume du Maroc de 2011 : articles 6, 14, 15, 19, 31, 32, 115, 154 et 164.

² Code du travail : préambule et articles 9,12, 36, 40, 152, 153, 154, 156, 159, 162, 172, 179, 183, 346 et 478.

organique relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales a été promulguée, de même que celles relatives au Parlement et aux partis politiques. Par ailleurs, un fonds a été créé pour favoriser la représentation des femmes et promouvoir les réseaux d'élues locales aux niveaux national, régional et territorial. En outre, l'Instance de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre au niveau des collectivités territoriales a été mise en place et la société civile y est représentée.

7. La législation pénale marocaine³ n'établit pas de distinction entre les femmes et les hommes dans les dispositions relatives aux témoins entendus. Le sexe du témoin n'a pas d'effet sur la valeur du témoignage. De même, le droit civil et les articles 71 à 84 du Code de procédure civile n'établissent pas non plus de distinction entre les témoignages à cet égard. Par ailleurs, les femmes ont accès à la profession d'*adoul*, dans le cadre de laquelle elles reçoivent des témoignages et authentifie des actes et des documents de justice.

Retrait des réserves et ratification du Protocole facultatif

Réponse 2

8. Le 8 avril 2011, le Royaume du Maroc a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du retrait des réserves et ces informations ont été publiées au *Bulletin officiel* pour application judiciaire. Seul une réserve au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention est maintenue. En ce qui concerne les déclarations relatives à l'article 2 et au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention, leur contenu ne vise pas à écarter, modifier ou restreindre la valeur juridique des dispositions en question. En effet, certaines de ces déclarations sont devenues obsolètes au vu des droits des femmes prévus en droit interne.

9. En novembre 2012, le Conseil de gouvernement a approuvé le projet de loi n° 125-12 portant adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En décembre de la même année, le texte a été soumis au Parlement, qui l'a approuvé en juillet 2015. Un dahir chérifien a été pris aux fins de l'application de la loi et publié au *Bulletin officiel* en août 2015⁴. L'instrument de ratification n'a pas encore été déposé auprès du Secrétariat de l'Organisation.

Accès à la justice

Réponse 3

10. Un ensemble de mesures institutionnelles et législatives⁵ ont été adoptées et mises en œuvre dans le cadre de plans d'action sectoriels. On trouvera des informations supplémentaires sur les activités de sensibilisation des femmes à la réponse 7. Le secteur de la justice appuie également des initiatives associatives visant à faire mieux connaître leurs droits aux femmes et dont le nombre a augmenté (de 43 en 2016 à 52 en 2017). Ces initiatives sont pour la plupart menées dans les zones rurales et reculées.

³ Articles 343 à 347 du Code de procédure pénale.

⁴ Annexe 1 : dahir chérifien portant application de la loi n° 125-12.

⁵ Plan gouvernemental pour l'égalité « ICAM 2 » 2017-2021 : bilan 2019, p. 90
http://81.192.52.121/sites/default/files/BILAN%202017-2018%20du%20plan%20ICAM2_%20FR.pdf.

11. En ce qui concerne les voies de recours dont disposent les femmes, la loi n° 103-13, entrée en vigueur en septembre 2018, a contribué à garantir une protection juridique de base aux femmes victimes de violence. En application des dispositions du chapitre IV de ladite loi, la Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violences a été instituée⁶, ainsi que des commissions régionales et locales. Les structures d'accueil et de coordination et les cellules pour la prise en charge ont été renforcées au niveau des tribunaux et des services chargés de la santé, de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie royale. Les mécanismes de coopération avec les différents intervenants ont également été renforcés. Par ailleurs, la loi n° 65-15 relative aux établissements de protection sociale a été promulguée et le cahier des charges concernant les établissements multifonctionnels prévoit des services d'écoute, d'accompagnement, d'hébergement d'urgence et d'autonomisation économique. Pour faciliter l'application de cette loi, des activités ont été organisées afin de la faire connaître, un appui a été fourni aux mécanismes de prise en charge des femmes et l'ensemble de services a été renforcé. Le projet de stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles à l'horizon 2030 a également été élaboré.

12. L'article 52 de la loi relative à l'organisation judiciaire prévoit la mise en place, dans les tribunaux de première instance et les juridictions d'appel de cellules proposant un soutien et un accompagnement à des catégories particulières de personnes, la réalisation d'enquêtes sociales à la demande du juge et le recours à la conciliation lorsque ce dernier est saisi de différends.

13. Au niveau des juridictions :

- fourniture d'un appui aux cellules de prise en charge des femmes et des enfants, à savoir des ressources humaines (notamment des assistantes et des assistants sociaux spécialisés) et logistiques (dépliants sur les services proposés et panneaux d'affichage) ;
- établissement de normes qualitatives homogènes relatives aux activités des cellules, tels le guide pratique et le guide des techniques d'écoute, renforcement des capacités des cadres de l'administration judiciaire, organisation d'ateliers et échange d'expériences sur le plan international ;
- resserrement de la coordination entre les membres des cellules de prise en charge des femmes et des enfants auprès des tribunaux et les autres partenaires au sein des commissions régionales et locales ;
- accès facilité au service de réception des plaintes, par la mise en place d'un service des réclamations en ligne⁷ et de numéros d'appel et le suivi de l'examen de la plainte par les femmes l'ayant déposée.

14. Selon l'article 2 du Code de procédure pénale, toute infraction donne ouverture à une action publique pour l'application des peines et, si un dommage a été causé, à une action civile en réparation de ce dommage, y compris la discrimination et la violence fondée sur le genre. Conformément à l'article 4-82 du Code, la victime de l'infraction est informée de son droit de demander que des poursuites civiles soient engagées par le juge d'instruction ou de saisir le tribunal.

⁶ La Commission est présidée par le Chef du Gouvernement ou la personne qu'il a nommée.

⁷ Principaux secteurs concernés par le service de plaintes en ligne : présidence du Ministère public et Ministère de la santé.

Effets de la pandémie sur les droits des femmes et l'égalité des genres

Réponse 4

15. À la suite de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, le 20 mars 2020, le Gouvernement a pris plus de 400 mesures spéciales en matière de santé et dans les domaines économique et social pendant le confinement ainsi que des mesures de prévention et de protection en vue d'atténuer les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Un fonds spécial doté de plus de 33 milliards de dirhams a été créé. Le Comité de veille économique qui a été mis en place a suivi la situation économique du pays et pris les mesures voulues, au profit des secteurs et des catégories socioprofessionnelles les plus touchés. Un comité scientifique et technique et des services de veille sectoriels ont été chargés de suivre les aspects médical et scientifique et l'évolution de la situation épidémiologique. Les principales mesures prises sont présentées ci-après:

- lancement, le 26 mars 2020, d'une campagne de sensibilisation en ligne visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles ;
- en partenariat avec les intervenants, création d'une plateforme d'écoute et de soutien, « Kolonamaak » (Tous avec toi), opérant 24 heures sur 24 en coordination avec 63 centres d'hébergement des femmes victimes de violence, grâce à la mise en place d'une ligne téléphonique directe (numéro d'appel : 8350), d'une application mobile gratuite et d'une plateforme⁸ permettant de signaler des actes de violence et d'apporter un soutien aux victimes à distance ;
- fourniture de services sociaux parallèlement à la protection des victimes, par la mise en place auprès des tribunaux d'un système de permanences et de roulement pour les assistantes et les assistants sociaux, et l'attribution de numéros de téléphone et de télécopie ;
- tenue d'audiences à distance par les tribunaux : entre le 27 avril et le 11 décembre 2020, on a dénombré 12 016 séances, 212 698 affaires et 79 577 décisions de justice ;
- au 1^{er} juin 2020, prise en charge de 6 050 personnes sans domicile fixe au total, dont 549 femmes, dans des structures d'hébergement.

16. Une circulaire du président du Ministère public⁹ concernant la violence à l'égard des femmes pendant le confinement a été publiée. Il y est demandé de mettre en place des plateformes numériques ou téléphoniques pour la réception des plaintes, de donner la priorité à l'examen des plaintes et de prendre des mesures de protection des femmes, en tenant compte des situations difficiles et des cas particuliers, dans le cadre des services de prise en charge que le Ministère public propose.

17. Il est précisé dans la circulaire que les statistiques relatives aux cas de violence à l'égard des femmes continueront d'être établies. Le Ministère public a recensé 892 plaintes déposées auprès des tribunaux entre le 20 mars et le 20 avril 2020, et 148 affaires ont donné lieu à une action publique. Il est rappelé dans la circulaire que ces mesures concernent les signalements, par le dépôt de plaintes par courriel, à l'adresse électronique du Ministère public¹⁰ ou sur les comptes de messagerie du Ministère

⁸ <http://stoplaviolence.sante.gov.ma>.

⁹ Circulaire n° 20 *sin/ ra*, *noun*, 'ayn, datée du 30 avril 2020. Le Ministère public a recensé durant cette période 892 plaintes déposées auprès des tribunaux concernant différentes de violences à l'égard des femmes.

¹⁰ [.plaintes@pmp.ma](mailto:plaintes@pmp.ma).

public auprès des tribunaux, par téléphone, des numéros spéciaux étant réservés au dépôt des plaintes, ainsi que sur la plateforme destinée aux commissions régionales.

18. En vue de réduire le coût de la violence à l'égard des femmes¹¹, les services d'hébergement ont été renforcés : 65 centres multifonctionnels ont été créés afin que les femmes soient protégées et accompagnées au cas par cas et les signalements faits. En 2019, on comptait 54 centres et 16 076 femmes (soit 96,04 % des bénéficiaires) avaient bénéficié des services proposés.

19. Une trousse sanitaire de prévention, le « Salama kit » a été fournie aux catégories de personnes suivantes : femmes victimes de violences, femmes bénéficiaires des services proposés dans les établissements multifonctionnels et employés de ces espaces, femmes enceintes, professionnels de santé, migrantes, détenues, personnes en situation de handicap, personnes âgées. Ces kits ont été mis à la disposition des réseaux et des associations.

20. Les cas de violence signalés sur les réseaux sociaux dans toutes les régions ont fait directement l'objet d'un suivi. Un hébergement a été proposé dans les situations d'urgence ou d'autres mesures de protection ont été prises en coordination avec les services de police, la Gendarmerie royale, le Ministère public et les autorités locales.

21. Le programme « Takaful », destiné aux ressources humaines spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences a été mis en route afin de faire mieux comprendre le cadre normatif et juridique et de faciliter le partage des techniques professionnelles concernant la prise en charge, l'accompagnement, le soutien et l'aide sociale.

22. En ce qui concerne la prise en charge sanitaire visant à lutter contre les effets de l'épidémie, des circulaires encourageant à maintenir le niveau des services offerts ont été publiées, de même que des décisions ministérielles concernant la mise en place d'un comité spécial chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme et de la prestation de services sanitaires. Par ailleurs, des liens et des vidéos sur le maintien des services et les risques de violence conjugale ainsi que des recommandations visant à encourager les femmes enceintes à prendre des mesures de précaution supplémentaires durant la grossesse et lors de l'accouchement ont été diffusés.

23. En ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique, voir les réponses 6, 14 et 20.

24. Pour atténuer les répercussions socioéconomiques de la pandémie, les mesures ci-après ont été prises :

- Les personnes travaillant dans le secteur structuré de l'économie ayant perdu leur emploi à cause de l'épidémie ont bénéficié d'une aide de 2 000 dirhams par mois¹². Entre le 15 et le 19 avril, 716 000 femmes et 132 000 employeurs et, en juin, 894 000 femmes et 125 000 employeurs en avaient bénéficié ;
- Les personnes travaillant dans le secteur informel (41 % de la population active) ont bénéficié d'une aide de 800 à 1 200 dirhams par mois, selon la taille du ménage et compte tenu des critères d'obtention de l'assistance médicale. Des aides similaires ont également été versées aux quelque 3,7 millions de familles les plus vulnérables, qui ne bénéficient pas de ce régime. Plus de 20 % des

¹¹ D'après les résultats de l'enquête nationale sur la violence à l'encontre des femmes et des hommes 2019, au cours des 12 mois qui ont précédé l'enquête, 22,8 % des femmes et de leur famille ont supporté les coûts directs ou indirects de la violence, le coût étant plus élevé en milieu urbain. Le coût global a atteint 2,58 milliards de dirhams, soit 957 dirhams en moyenne par victime.

¹² Promulgation de la loi n° 25-20 relative aux mesures exceptionnelles prises au profit des employeurs affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale et de leurs employés répondant aux conditions requises touchés par les effets de la pandémie.

bénéficiaires de l'ensemble des aides, toutes catégories confondues, étaient des femmes ;

- La loi n° 25-20 relative aux mesures exceptionnelles prises au profit des employeurs affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale et de leurs employés répondant aux conditions requises touchés par les effets de la pandémie a été promulguée ;
- Les agents de l'inspection du travail ont organisé des campagnes de sensibilisation et vérifié que les entreprises respectaient les mesures de précaution. Entre le 13 mars et le 14 avril 2020, 6 761 entreprises ont bénéficié de ces activités ;
- Des comités régionaux chargés de veiller à ce que les entreprises appliquent les mesures de précaution et de prévention visant à lutter contre l'épidémie ont été mis en place ;
- Des guides sur les conditions de travail dans le contexte de la pandémie ont été élaborés ;
- Une plateforme interactive « Allô 2233 » a été mise en place en vue de fournir des orientations concernant les relations professionnelles, de régler les différends liés au travail et de faciliter la communication avec les partenaires sociaux ;
- Une procédure commune aux secteurs du travail et de l'industrie a été établie afin de vérifier que les mesures de précaution sont appliquées dans les unités de production. Entre le 15 avril et le 31 décembre 2020, 51 194 entreprises avaient fait l'objet d'un tel contrôle, assuré par les comités mixtes ;
- Un protocole sanitaire commun aux secteurs du travail et de l'industrie a été adopté en vue de garantir la sécurité des salariés ;
- Des informations sur les mesures de protection dans les entreprises ont été affichées sur le site Web du département concerné et trois vidéos¹³ à ce sujet ont été diffusées à la télévision.

25. Sur le plan international, le Maroc s'est associé à l'appel pour la paix à la maison lancé par le Secrétaire général en avril 2020. Il faisait partie de la dizaine de pays invités par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à participer, à la cérémonie officielle organisée à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

26. Le programme national d'autonomisation économique des femmes et des filles, « Maroc-Attamkine », a été adapté dans le contexte de la pandémie. Ainsi, des mesures ont été prises en vue d'en atténuer les répercussions économiques sur les femmes. À cet égard, dotés d'un budget de 124 millions de dirhams, des partenariats ont été établis avec les conseils des régions et des provinces afin de soutenir les entreprises et coopératives de femmes, de promouvoir la formation et de l'autonomisation économique des femmes et des filles en situation difficile, les artisanes et les activités génératrices de revenus, la formation et de l'insertion professionnelles dans le marché du travail et d'aider les femmes qui se livraient à la contrebande de subsistance. Le Maroc compte parmi les 31 États qui se sont associés à l'initiative « Call to Action on Women's Economic Empowerment » (appel à l'action pour l'autonomisation économique des femmes), lancée par les États-Unis d'Amérique.

¹³ En français, en arabe et en anglais.

27. Un enseignement à distance a été proposé à tous les enfants : diffusion de 5 330 cours à la télévision, 6 000 ressources numériques disponibles sur l'application Telmid TICE, 725 000 classes virtuelles depuis le 16 mars 2020 et distribution de millions de cahiers aux enfants vivant en milieu rural. Les épreuves du baccalauréat ont eu lieu en présentiel et plus de 120 000 sessions de formation à distance concernant la formation professionnelle et les perspectives de carrière ont été organisées à l'intention des apprenantes et des apprenants, sans distinction aucune.

28. Pour atténuer les effets de la pandémie sur les femmes et les filles rurales, les mesures ci-après ont été prises :

- mise en place de commissions composées de représentants des différentes parties prenantes à des fins de sensibilisation ;
- visites de sensibilisation auprès des coopératives de femmes, et distribution de matériel de protection pour leurs unités ;
- organisation de séances de formation à l'intention des femmes rurales et distribution d'un guide sur les mesures de précaution.

29. En ce qui concerne les transports et la mobilité, des données relatives aux salariés des deux sexes ont été recueillies et on a veillé à ce que les travailleuses puissent se déplacer dans de bonnes conditions.

30. Le Haut-Commissariat au Plan a mené un ensemble de travaux de recherche sur le terrain et d'études en vue de mesurer les conséquences économiques, sociales et psychologiques de l'épidémie sur la vie de famille. Ces activités ont trait à l'enquête sur le terrain concernant l'impact du coronavirus sur la situation économique, sociale et psychologique des ménages, dont la première phase s'est déroulée du 15 au 24 juin 2020 et la deuxième du 5 au 24 juin 2020. D'autres enquêtes de terrain ont été menées auprès des entreprises, notamment l'enquête de conjoncture sur les effets du COVID-19 sur l'activité des entreprises, réalisée du 1^{er} au 3 avril 2020, et la deuxième enquête sur les effets de l'épidémie sur l'activité des entreprises, menée en juillet 2020. Le Haut-Commissariat au Plan a également publié des notes d'information et des rapports dans lesquels figurent des données ventilées par sexe en vue d'avoir une idée de l'ampleur des effets de la pandémie sur les femmes, concernant le creusement des inégalités femmes-hommes en matière d'emploi, de travail domestique et d'accès à la santé et à l'éducation¹⁴.

31. Le Maroc a lancé une campagne de vaccination gratuite contre la COVID-19 fondée sur une stratégie précise, mise en œuvre en plusieurs phases, par groupes d'âge et catégories professionnelles.

Mécanisme national de promotion des femmes

Réponse 5

32. Le Parlement a approuvé la loi portant création de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination¹⁵. Les attributions, la composition, les modalités d'organisation et les règles de fonctionnement de l'Autorité y sont définis. En outre, par une décision de la Cour constitutionnelle, il a été établi que l'application de ladite loi était compatible avec celles de l'article 164 de la Constitution¹⁶.

¹⁴ « Pandémie de COVID-19 dans le contexte national : situation et scénarios ».

¹⁵ Loi n° 79-14 : *Bulletin officiel* n° 6612 du 12 octobre 2017 (édition de traduction officielle : n° 6644 du 1^{er} février 2018).

¹⁶ Décision n° 40/17 de septembre 2017.

33. En 2016, le département concerné a procédé à une évaluation du Plan gouvernemental et a constaté ce qui suit :

- plan adapté au contexte national et international et conforme au droit interne ;
- lancement d'une dynamique nationale ;
- promotion de l'intégration transversale de l'égalité ;
- mise en œuvre de programmes et de plans, notamment par l'établissement de statistiques et un appui au renforcement des capacités institutionnelles ;

34. L'évaluation a fait apparaître les principaux défis suivants :

- ciblage et suivi du plan gouvernemental, prise en compte de l'impact et de la planification axée sur les résultats ;
- définition des priorités stratégiques ;
- relevé précis des disparités fondées sur le genre ;
- lutte contre les stéréotypes.

35. Au regard des objectifs fixés dans le plan, le taux de réalisation était de 100 % pour 75 % des mesures, de plus de 70 % pour 86 % d'entre elles et de 70 % pour 22 mesures.

36. Le deuxième Plan gouvernemental pour l'égalité (2017-2021) s'inscrit dans la logique de l'intégration, de la participation et du principe de responsabilité. L'évaluation et le suivi de sa mise en œuvre au moyens d'indicateurs de performance et des effets recherchés le renforcent. Le Plan comprend quatre axes thématiques et trois axes transversaux : autonomisation économique ; droits des femmes, en relation avec la famille ; participation des femmes à la prise de décision ; lutte contre la discrimination et les stéréotypes ; intégration du genre dans toutes les politiques et programmes gouvernementaux ; déclinaison territoriale des objectifs du Plan.

37. Le Plan prévoit un dispositif de gouvernance, de suivi et d'évaluation, notamment comme suit :

- réduction de 5 points des disparités de genre sur le marché de l'emploi avant la fin de 2021 ;
- réduction de 2 % des écarts de salaire entre femmes et hommes avant la fin de 2021 ;
- augmentation de 10 % du nombre de femmes occupant un emploi décent ;
- réduction de 5 points du nombre de femmes analphabètes dans le monde rural ;
- accroissement de 5 points de la proportion de femmes (10 % actuellement) parmi les entrepreneurs.

38. Dans le cadre de l'évaluation finale du plan, il est ressorti du bilan annuel¹⁷ que de bons résultats avaient été obtenus. En 2020, le département concerné a publié le premier bulletin statistique¹⁸. En outre, un ensemble de mesures ont été planifiées en 2021 pour mettre en œuvre les plans d'action sectoriels et établir des procédures d'exécution des projets efficaces.

39. Le Plan d'action national en matière de démocratie et de droits de l'homme repose sur une approche transversale. Des axes sont consacrés à la protection juridique et institutionnelle des droits des femmes : 24 mesures sont prévues (voir

¹⁷. https://social.gov.ma/wp-content/uploads/2021/04/BILAN-2017-2018-du-plan-ICRAM2_-FR.pdf.

¹⁸ <https://social.gov.ma/bulletin-degalite/>.

par. 379 à 401 du Plan), dont 17 ont trait au volet législatif et institutionnel, quatre à la sensibilisation et à la communication et une autre au renforcement des capacités.

40. En ce qui concerne la mise en œuvre, un plan d'exécution a été élaboré. Il s'agit d'un cadre contractuel et d'un document opérationnel fondé sur une approche participative, faisant intervenir l'ensemble des intervenants et des parties concernées, centralisée et territoriale visant à ce que les principes et mécanismes définis dans le Plan soit intégrés dans les politiques publiques territoriales par le renforcement des capacités des acteurs locaux, la création d'une dynamique au niveau territoriale et la promotion du rôle de l'université.

41. Les mesures prévues dans le cadre du volet législatif et institutionnel visent à renforcer la protection des femmes au niveau de la législation et de la politique pénale nationale, à accélérer la promulgation de la loi relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, à renforcer les mécanismes de suivi et d'évaluation en matière de protection des femmes, à faire en sorte que les collectivités territoriales contribuent davantage à la mise en place d'un environnement sûr pour les enfants et les femmes, à renforcer les garanties juridiques relatives à l'incrimination du harcèlement sexuel et à lutter contre la discrimination dans les médias.

42. Au niveau économique, le Plan favorise l'intégration d'une approche tenant compte des questions de genre dans les programmes économiques d'appui à la création d'entreprise. Sur le plan social, il vise à prendre en compte la dimension de genre dans les politiques et les budgets, à mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation, à promouvoir les programmes visant à éliminer la pauvreté, la marginalisation et l'exclusion sociale des femmes, à poursuivre la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre du Fonds d'entraide familiale et à simplifier les procédures y relatives.

43. Les mesures relatives à la sensibilisation et à la communication visent à recenser et faire connaître la jurisprudence et les meilleures pratiques concernant l'application du Code de la famille, à élargir le réseau d'espaces multidisciplinaires et multifonctionnels destinés aux femmes et à intensifier la lutte contre les stéréotypes dans les médias et à l'école.

44. En ce qui concerne le renforcement des capacités, le Plan vise à poursuivre la mise en œuvre des programmes de formation, notamment de formation continue, destinés aux magistrats et aux auxiliaires de justice.

45. Pour favoriser la concertation sociale sur les questions en suspens, le programme de partenariat avec les associations est axé sur :

- le mariage des mineures ;
- le mariage de la mère qui a la garde des enfants ;
- la reformulation de l'article consacré au partage des biens après le divorce ;
- la représentation légale des enfants ;
- la protection de l'époux ou de l'épouse par le Ministère public lors du retour dans le foyer conjugal.

46. Afin que le Plan soit appliqué au niveau territorial, des rencontres régionales ont été organisées de façon à ce que les acteurs territoriaux puissent prendre en compte la planification stratégique dans le domaine des droits humains dans les politiques territoriales.

47. En ce qui concerne la budgétisation tenant compte des questions de genre, les mesures ci-après ont été prises :

- La quatrième phase pilote de la budgétisation tenant compte des questions de genre et axée sur les résultats est présentée dans le projet de loi de finances pour 2020, qui fait intervenir sept nouveaux départements ministériels ;
- En 2019, dans le département compétent a mené une étude en vue de revoir la structure du rapport sur la budgétisation axée sur les résultats tenant compte des questions de genre ;
- 15 départements ministériels ont bénéficié d'un accompagnement en ce qui concerne la réalisation d'analyses sectorielles ayant trait aux questions de genre.

Mesures temporaires spéciales

Réponse 6

48. Pour instaurer plus rapidement l'égalité, les règles de fonctionnement du fonds de soutien à la promotion de la représentation des femmes ont été revues. En outre, les mesures d'application des dispositions de la charte de la déconcentration administrative ont été mises en œuvre et 99 projets de développement des capacités des élues ont été approuvés, au profit des partis (11 projets), des associations nationales (25) et des associations locales (63). Les autres concernant l'emploi et l'éducation fournissent également des informations à cet égard.

49. En prévision des prochaines élections, le Conseil des ministres a approuvé quatre projets de loi organique encadrant les élections, dont les principaux éléments sont les suivants : mise au point d'un mécanisme législatif concernant la représentation des femmes à la Chambre des représentants, par le remplacement de la circonscription électorale nationale par des circonscriptions électorales régionales, compte tenu de la place que la Constitution accorde aux régions dans l'organisation territoriale. En ce qui concerne l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, le nouveau projet de loi correspondant vise à définir la procédure relative à la candidature aux élections aux conseils des préfectures et aux conseils régionaux, et à mettre en place un dispositif garantissant la participation des femmes, auxquelles un tiers des sièges sont réservés dans chaque conseil. Ces nouvelles lois devraient permettre d'accroître la représentation des femmes et leur participation à la vie politique par rapport à la situation actuelle.

Stéréotypes fondés sur le genre et pratiques préjudiciables

Réponse 7

50. Outre ce qui a été indiqué dans la réponse à la troisième question, on signalera que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a pris plusieurs décisions, notamment des sanctions contre 11 opérateurs publics et 25 opérateurs privés concernant l'absence de contrôle du contenu, le non-respect des mesures relatives à la publicité¹⁹, le pluralisme politique et le principe d'égalité femmes-hommes²⁰.

51. Sur le plan législatif, la loi n° 83-13 complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle interdit la publicité comprenant un message de nature à diffuser des stéréotypes ou d'inciter à une discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes, encourage les opérateurs de communication audiovisuelle à participer à

¹⁹ Loi n° 83-13 complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition, loi organique et loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

²⁰ Décisions n° 01-17 (janvier 2017), n° 06-17 (février 2017) concernant l'émission « Samir Layl », n° 14-19 (février 2019) concernant l'émission « fi kafas al itiham » (dans le box des accusés).

la lutte contre les stéréotypes et à promouvoir la culture de l'égalité, et oblige les opérateurs à respecter le principe de parité en ce qui concerne la participation à tous les programmes à caractère politique, économique, social ou culturel.

52. La loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition interdit dans la presse écrite ou électronique toute publicité de nature à inciter à la discrimination à l'égard des femmes.

53. Conformément aux articles 2, 6 et 9 de la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, celle-ci veille à l'instauration d'un paysage audiovisuel qui respecte le pluralisme et la dignité humaine et lutte contre toutes formes de violence, de discrimination et de stéréotypes.

54. Selon les cahiers des charges des opérateurs publics de communication audiovisuelle, des programmes doivent être consacrés à la promotion des droits des femmes et de la cohésion et de la stabilité de la famille. Il faut en outre veiller à ce que les femmes participent aux émissions de débat, et à ce que la participation des associations de femmes aux émissions d'information, aux émissions de débat et aux dialogues interactifs soit diversifiée et équilibrée.

55. Selon la Charte de la parité de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT), il importe que la parité femmes-hommes soit réalisée tant au niveau organisationnel que dans les programmes. Le règlement intérieur de la SNRT doit prévoir des mesures coercitives à l'égard de tout agissement discriminatoire. Des campagnes de sensibilisation doivent également être organisées à l'intention du personnel de la SNRT. Par ailleurs, la Charte « Parité et diversité » de la chaîne 2M favorise la promotion d'une juste représentation des femmes à l'écran et dans l'entreprise et des activités de sensibilisation dans les programmes de la chaîne.

56. Afin d'encourager les professionnels des médias, femmes et hommes, à tenir compte de manière systématique et durable de la dimension de genre dans leurs pratiques quotidiennes, un guide pour lutter contre les images stéréotypées dans les médias a été élaboré.

57. D'après les relevés Pluralisme de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, concernant le temps d'intervention des personnalités publiques dans les journaux et magazines d'information, 19,38 % des interventions ont été faites par des femmes au quatrième semestre de 2020, contre 16 % au premier trimestre de la même année, au cours duquel 51 % des acteurs associatifs ayant participé à de tels programmes étaient des femmes.

58. En ce qui concerne le développement des capacités des professionnels des médias, la problématique de l'égalité des sexes a été intégrée dans le programme d'études de l'Institut supérieur de l'information et de la communication. Ont également été organisés un séminaire de l'Agence marocaine de presse sur le leadership au féminin, auquel ont participé 40 directrices exécutives en février 2018, un atelier sur le traitement médiatique de la violence faite aux femmes²¹ et un séminaire visant à promouvoir le leadership dans les médias, dont la moitié des participants étaient des femmes.

59. En ce qui concerne l'évaluation de la situation, des études ont réalisées sur les questions suivantes : rôle de la télévision publique au Maroc dans l'instauration de l'égalité des sexes, image de la femme dans les médias marocains dans le cadre de la campagne électorale qui a précédé les élections communales et régionales (2016), genre et information (2017), genre et publicité (2018), élaboration d'une méthode

²¹ L'Observatoire national de l'image de la femme dans les médias, l'Observatoire national de la violence à l'égard des femmes et des journalistes et autres professionnels des médias y ont participé, en juillet 2017.

d'observation des programmes télévisés pour lutter contre les stéréotypes et promouvoir l'égalité. Il ressort de ces études que le temps d'intervention des femmes a augmenté dans tous les programmes, que les femmes sont très présentes dans les programmes de service, sont présentes dans les programmes concernant la sphère privée (familiale), tandis que la présence des hommes est prédominante dans les programmes d'information (82 %) et ceux ayant trait à la sphère publique (77 %).

60. En matière de soutien et de sensibilisation, on signalera ce qui suit :

- élaboration d'un guide conceptuel de l'image de la femme dans les médias (Observatoire national de l'image de la femme dans les médias) (2017) ;
- élaboration d'un guide pour lutter contre les stéréotypes et les clichés sexistes dans les médias (2018) ;
- explicitation des concepts relatifs à l'égalité des sexes dans les manuels scolaires (Maroc-Attamkine) ;
- organisation d'un colloque sur le rôle des médias audiovisuels dans l'instauration de l'égalité des sexes : chaînes Al Aoula et 2M (2017) ;
- mise en place d'une campagne de communication axée sur la prise de décisions dans les réseaux sociaux en coopération avec une marque commerciale.

61. Sur le plan institutionnel :

- La SNRT a mis en place un comité de parité et de veille chargé de promouvoir la Charte de la parité et de garantir la mise en œuvre des procédures et mécanismes d'évaluation ;
- En 2018, 678 femmes et 1 962 hommes journalistes ont obtenu une carte de presse professionnelle ;
- En 2017, 710 femmes (soit 36 % de l'effectif total) travaillaient à la SNRT, dont 22 % à des postes de responsabilité, 9 % dans des instances de gouvernance et 40 % à la tête d'une station ;
- En 2017, 289 femmes travaillaient à 2M (contre 666 hommes) : 21 % d'entre elles occupaient des postes de responsabilité, 47 % animaient des émissions ou présentaient des journaux ou des magazines d'information et 36 % intervenaient dans des émissions ;
- En 2019, sur 314 journaux électroniques, 42 étaient sous la responsabilité de femmes, un chiffre en augmentation.

62. En ce qui concerne la sphère religieuse, le matériel didactique du programme d'alphabétisation dans les mosquées a été revu, en tenant compte des questions de genre, notamment les programmes destinés au niveau 2, concernant la réadaptation professionnelle et les technologies, et ceux consacrés à la deuxième étape du niveau 1, diffusés à la télévision et disponibles sur Internet. Les femmes représentent plus de 91 % des bénéficiaires du programme. En outre, 147 manuels scolaires ont été améliorés et les programmes et manuels d'enseignement religieux ont été revus.

63. Dans le cadre de la lutte contre les pratiques préjudiciables aux femmes, depuis 2011, des journées d'études et des rencontres sont régulièrement organisées, 282 en moyenne chaque année. Par ailleurs, des efforts ont été faits en matière d'enseignement à distance afin d'encourager les hommes et les filles bénéficiaires du programme d'alphabétisation dans les mosquées et les membres du personnel à participer activement à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et d'établir des programmes pour les cours et les conférences religieuses dans les diverses mosquées

du Royaume²², de faire mieux connaître les risques de violence à l'égard des femmes²³ et des cellules de femmes ont été mises en place dans les conseils scientifiques locaux²⁴.

64. En coordination avec la SNRT, plusieurs programmes d'information sont diffusés à la télévision, sur la chaîne Al Aoula, et à la radio nationale ainsi que sur la chaîne coranique Mohammed VI. Ils visent notamment à faire en sorte que la famille ne dévie pas et à s'attaquer aux causes des différends familiaux. Certains programmes ciblent les femmes.

Réponse 8

65. En ce qui concerne les mesures visant à prévenir les pratiques préjudiciables liées au mariage d'enfants, la présidence du Ministère public a publié une circulaire²⁵, dans laquelle les tribunaux sont encouragés à présenter des requêtes conformes en gardant à l'esprit l'objectif fixé par le législateur, à savoir faire en sorte que le mariage de mineurs ne puisse être autorisé que par un juge, et à ne pas hésiter à rejeter les demandes de mariage contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les magistrats sont encouragés également à demander la tenue d'audiences visant à sensibiliser le mineur concerné aux dangers posés par le mariage précoce, avec l'aide des assistantes sociales. Il leur est également demandé de veiller à assister aux audiences relatives à l'autorisation du mariage d'un mineur, de ne pas hésiter à demander qu'une enquête sociale soit menée, par l'intermédiaire de l'assistante sociale, afin d'établir les motifs de la demande d'autorisation, et de s'assurer, en ce qui concerne les personnes résidant à l'étranger souhaitant obtenir une telle autorisation, que le pays de résidence reconnaît le mariage conclu avant l'âge de capacité à mariage. En outre, la présidence du Ministère public a accepté de produire tous les trois mois des statistiques sur ces demandes.

66. Pour endiguer le phénomène du mariage de mineures, des programmes sociaux visant à faciliter la scolarisation des filles en milieu rural ont été mis en place : réseau de maisons d'étudiantes, programmes « deuxième chance », « un million de cartables » et « Tayssir », régime d'assistance médicale, aide aux veuves en situation de précarité ayant des enfants à charge, Fonds d'appui à la cohésion familiale, prestations de services à la famille, programme d'éducation parentale et programme d'orientation familiale.

67. En ce qui concerne la polygamie, voir la réponse 23.

Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre

Réponse 9

68. En ce qui concerne le nombre de personnes ayant fait l'objet de poursuites pour crimes ou délits commis contre des femmes en 2019, par lien de parenté, la présidence du Ministère public a recensé des cas d'homicide intentionnel, de coups mortels, de

²² Prêches du vendredi en partie consacrés à des questions relatives au rôle et aux responsabilités de la femme et de l'homme dans la famille, en rappelant que l'islam prête une grande attention et rend hommage à la femme. Environ 1 225 prêches faits dans quelque 24 500 mosquées chaque année, en milieu urbain et rural.

²³ Le personnel d'encadrement du programme et des activités prévues comprend 3 241 hommes et femmes guides spirituels.

²⁴ On dénombre 82 cellules.

²⁵ Circulaire n° 20 du 29 mars 2018.

viol, d'enlèvement et d'expulsion du domicile conjugal²⁶. La majorité (56,11 %) des agressions ont été commises par les conjoints et un tiers environ par des tiers (37,3 %). Le nombre d'autres types d'actes de violence, commis par le père, la mère ou l'employeur, demeure faible²⁷.

69. Le nombre de cas de violence enregistrés est quant à lui passé de 25 208 en 2019 à 23 127 en 2020, et le nombre de victimes de 26 109 en 2019 à 23 465 en 2020. Ces chiffres sont ventilés par âge et par type de violence²⁸.

70. Un an après l'entrée en vigueur de la loi n° 103-13, la présidence du Ministère public avait engagé des poursuites contre 360 personnes pour délit d'expulsion du foyer conjugal et contre 165 personnes pour délit de refus de laisser l'épouse expulsée retourner dans le foyer conjugal. En outre, 29 cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, 129 cas de harcèlement sexuel dans l'espace public, 56 cas de harcèlement sexuel en ligne et 3 cas de dilapidation des biens de la femme de mauvaise foi ont été recensés. En janvier 2019, le tribunal de première instance d'Oujda, statuant en matière correctionnelle dans une affaire de violence conjugale, a décidé de placer un prévenu dans un établissement psychiatrique.

71. Aux termes de l'article 486 du Code pénal, le viol est « l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci. Il est puni de la réclusion de cinq à dix ans. Toutefois si le viol a été commis sur la personne d'une mineure de moins de dix-huit ans, d'une incapable, d'une handicapée, d'une personne connue par ses facultés mentales faibles, ou d'une femme enceinte, la peine est la réclusion de dix à vingt ans ». Une peine plus lourde est prévue à l'article 487 si l'auteur est un ascendant ou le tuteur de la victime, une personne chargée de son éducation ou exerçant une autorité sur elle, un employé de la victime ou d'une des personnes susmentionnées, un fonctionnaire ou un ministre du culte ou lorsqu'une ou plusieurs personnes ont aidé l'auteur, quel qu'il soit, à commettre l'agression.

72. En ce qui concerne l'incrimination du viol conjugal, la définition de la violence donnée dans la loi n° 103-13 s'applique à l'infraction de viol, que l'auteur et la victime soient mariés ou non. Cet acte est considéré comme une forme de violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, la nature de la relation entre l'homme et la femme (conjugale ou non) n'est pas un des éléments constitutifs de l'infraction définie à l'article 486.

73. L'atteinte à la vie privée des personnes est punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, quels que soient le sexe de l'auteur et de la victime et les moyens utilisés pour commettre l'agression (téléphone, appareil d'enregistrement audiovisuel ou système informatiques). La peine est plus lourde (cinq années d'emprisonnement) et l'amende passe de 5 000 à 50 000 dirhams lorsque l'auteur de l'agression est le conjoint, l'ex-conjoint, le fiancé ou un ascendant ou un descendant de la victime, ou une personne exerçant une tutelle ou une autorité sur la victime ou chargée de la protection de celle-ci, ou lorsque l'agression a un caractère sexiste ou est dirigée contre des mineurs.

74. Le département concerné a organisé des ateliers sur la cyberviolence et le cyberharcèlement à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

²⁶ Annexe 2 : nombre de personnes ayant fait l'objet de poursuites pour crimes ou délits commis contre des femmes, par lien de parenté (2019), présidence du Ministère public.

²⁷ Rapport de la présidence du Ministère public concernant l'application de la politique pénale (2018).

²⁸ Annexe 3 : données statistiques sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles (2019-2020), présidence du Ministère public.

75. Les services administratifs de la Gendarmerie royale ont :

- mis à jour les modules relatifs aux droits humains en tenant compte des normes internationales et les ont intégrés dans le cursus de formation ;
- renforcé les capacités des membres des cellules décentralisées, dans le cadre de formations internes destinées à faire connaître la loi n° 103-13 ;
- élaboré un guide des pratiques exemplaires en matière de prise en charge des femmes victimes de violence et l'ont actualisé en 2020 ;
- établi un code de déontologie à l'intention du personnel.

76. Entre 2012 et 2017, la Sûreté nationale a organisé, à l'intention de 1 055 membres de son personnel, 42 ateliers concernant l'approche juridique et les droits humains, les techniques d'intervention et le rôle de la médecine légale dans les cas de violence, les techniques d'écoute et la mise au point d'un système d'information spécifique à ce domaine. En 2019, elle a consacré une réunion à la coordination intersectorielle de la prise en charge des femmes victimes de violence en vue de parvenir à une interprétation commune de la loi n° 103-13 ; 160 personnes y ont participé. Elle a en outre proposé des sessions de formation des formateurs sur les normes internationales relatives à la prise en charge et l'andragogie, et a organisé des campagnes de sensibilisation visant à faire connaître la loi à son personnel.

77. L'entité compétente a organisé 18 ateliers pour renforcer les capacités du système d'inspection en matière de surveillance des droits fondamentaux des travailleurs, notamment des travailleuses (2018), ainsi que des cours de formation sur l'application des dispositions des Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 100 et n° 111²⁹ à l'intention de 32 nouveaux inspecteurs et 30 fonctionnaires ayant intégré l'inspection du travail (2019).

78. L'Institut supérieur de la magistrature a mis en place un programme consacré à l'égalité afin de renforcer les capacités du personnel. À cet égard, et en partenariat avec le Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law, il a élaboré un guide sur l'application des conventions internationales relatives aux droits humains en vigueur. Il a également participé à un programme de coopération avec l'Union européenne qui avait six composantes.

79. La présidence du Ministère public a organisé un colloque sur la protection pénale des femmes à la lumière de la loi n° 103-13, un atelier sur le renforcement de la protection et de la prévention dans la loi sur la lutte contre les violences³⁰, une session de formation sur le renforcement du rôle des représentants du Ministère public en vue de garantir une protection efficace des femmes et une réunion d'étude sur le mariage des mineurs en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

80. La mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes a contribué à ce que les lois relatives à cette question soient effectivement appliquées. Elle a également facilité la mise en place d'un cadre approprié et efficace pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, garantir la protection et la prise en charge des victimes de violence, juguler la violence contre les femmes et promouvoir la protection sociale des femmes.

81. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan gouvernemental (2017-2021), notamment de la mesure relative au « lancement d'une politique nationale contre la

²⁹ Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100) et Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111).

³⁰ Avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Conseil national des droits de l'homme.

violence à l'égard des femmes », et après avoir préparé un rapport d'analyse détaillée des réalisations et des défis dans ce domaine, l'entité compétente en matière d'égalité a établi la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles à l'horizon 2030, dont un des axes est consacré à la prise en charge des femmes victimes de violence. Des consultations et une coordination avec les autres départements concernés et la société civile sont en cours à ce sujet.

Réponse 10

82. La protection juridique contre la violence domestique est abordée dans des articles³¹ du Code pénal³², comme suit :

- Article 88-1 : En cas de condamnation pour harcèlement, agression, exploitation sexuelle, maltraitance ou violences commises contre des femmes ou des mineurs, quelle que soit la nature de l'acte ou son auteur, la juridiction peut interdire au condamné de contacter la victime ou de s'approcher du lieu où elle se trouve ou de communiquer avec elle et peut soumettre le condamné à un traitement psychologique approprié.
- Article 88-3 : Il peut être interdit à la personne poursuivie de contacter la victime jusqu'à ce que la juridiction statue sur l'affaire.
- Article 323-1 : Est punie toute violation de la mesure d'interdiction de contacter la victime ou le refus de se soumettre à un traitement psychologique approprié.
- Article 323-2 : Est punie d'emprisonnement toute violation des mesures de protection prévues dans la loi relative à la procédure pénale.
- Article 429-1 : La peine prévue aux articles 425, 426, 427 et 429 du Code pénal est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un époux qui l'a commise contre son conjoint, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un frère, un *kafil*, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ainsi qu'en cas de récidive ou si la victime est un mineur, en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles.

83. On trouvera des informations sur la création d'un environnement favorable pour encourager les victimes à signaler les incidents de violence domestique, au paragraphe 236 du rapport. Conformément à l'article 6 de la loi n° 103-13, lorsqu'il s'agit d'une affaire de violence ou d'agression sexuelle contre une femme ou un mineur, la juridiction peut tenir une audience à huis clos à la demande de la victime. Aux termes de l'article 8 de ladite loi, « les mesures de protection suivantes sont prises immédiatement dans les affaires de violences commises contre des femmes :

- ramener l'enfant soumis à la garde avec la personne assurant sa garde au logement qui lui est désigné par la juridiction ;
- avertir, dans le cas de menaces de recourir à la violence, la personne proférant lesdites menaces de ne pas passer à l'acte, avec l'engagement de ne pas commettre l'agression ;
- avertir l'agresseur qu'il lui est interdit de disposer des biens communs des époux ;
- placer la victime dans des centres d'hospitalisation aux fins de traitement ;
- ordonner de placer la femme battue qui en a besoin et qui le désire dans des établissements d'accueil ou des établissements de protection sociale ».

³¹ Annexe 4 : articles ajoutés en vertu de l'article 5 de la loi n° 103-13.

³² Article 5 de la loi n° 103-13.

84. En ce qui concerne l'élimination des préjugés sexistes, des stéréotypes discriminatoires, des attitudes patriarcales et des croyances qui blâment les victimes, voir la réponse 7.

Réponse 11

85. Conformément aux engagements que le Maroc a pris dans la Déclaration de Marrakech de 2020 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, des services d'hébergement ont été fournis aux femmes en situation difficile : 65 centres multifonctionnels ont été créés, un hébergement, des conseils juridiques et un logement temporaire sont proposés aux femmes concernées, ainsi que des conseils juridiques, un soutien psychosocial et une aide en matière de santé. Pour accroître l'efficacité de ces services, une carte des espaces multifonctionnels, notamment de ceux qui se trouvent dans les zones rurales, a été établie. Les textes d'application de la loi relative aux établissements de protection sociale ont été élaborés, notamment les cahiers des charges des centres multifonctionnels concernant les services de prise en charge.

86. Outre les informations fournies dans les réponses 3 et 4 au sujet de la prise en charge des femmes, le département concerné a créé 40 espaces multifonctionnels aux niveaux régional et local pour la prise en charge des femmes victimes de violences. Fin 2021, on comptait 85 espaces de ce type et 86 millions de dirhams ont été alloués à cette fin depuis 2015.

87. Dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n° 103-13 relatives aux mécanismes de prise en charge, il a été décidé, par le décret d'application³³ de ladite loi, de créer :

- la commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violences, chargée d'assurer la coordination entre les intervenants et de mettre en place des mécanismes visant à développer le système de prise en charge, de renforcer la coopération avec les acteurs et d'établir les rapports ;
- des commissions régionales et locales de prise en charge des femmes victimes de violences ;
- des cellules centralisées et décentralisées de prise en charge dans les tribunaux, et les départements chargés de la justice, de la santé, de la jeunesse et des femmes ainsi que la Sûreté nationale et la Gendarmerie royale.

88. En ce qui concerne les services de soutien aux victimes prévus dans le budget de l'État, l'assistance juridique et l'aide médicale et sociale, voir les réponses 17 et 20.

Traite et exploitation de la prostitution

Réponse 12

89. Le Maroc a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les autres conventions internationales sur la question. La loi marocaine (2016) donne certes une définition précise de la traite des êtres humains et des dispositions pénales sont prévues pour toutes les formes possibles de traite, mais toutes les formes de traite universellement reconnues et énoncées dans le Protocole additionnel à la Convention y sont incriminées.

³³. Décret n° 2-18-856, *Bulletin officiel* n° 6774 du 2 mai 2019 (édition de traduction officielle : n° 6796 du 18 juillet 2019).

90. Afin de lutter contre le crime de traite des êtres humains selon l'approche internationale, une section du projet de texte révisé du Code pénal et du Code de procédure pénale est consacrée à l'incrimination de la traite et propose une définition de ce crime conforme au Protocole. Des dispositions pénales sont également prévues aux articles 48 et 52 de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

91. Afin d'améliorer l'accès des victimes à la protection pénale, le Maroc a établi un plan d'action qui prévoit :

- la création, au sein des tribunaux, de cellules composées de juges, d'assistantes et d'assistants sociaux chargés de fournir des services sociaux aux victimes ;
- l'envoi régulier de messages en vue d'inciter les juridictions à prêter attention aux cas de violations contre les femmes et à veiller à ce que la loi soit appliquée et la procédure simplifiée ;
- la communication avec les associations, en s'assurant que celles-ci participent aux travaux des comités de coordination de la prise en charge des femmes et des enfants aux niveaux régional et local ;
- l'élaboration d'un guide pratique sur les normes de référence concernant la prise en charge des femmes pour les soins aux femmes visant à :
 - harmoniser les mécanismes d'intervention et les normes de prise en charge au niveau des juridictions ;
 - garantir le professionnalisme et la spécialisation du personnel ;
 - veiller à ce que la prestation de services judiciaires soit efficace et efficiente ;
 - préparer des brochures d'accompagnement pour le guide sur les normes de référence concernant la prise en charge des femmes et des enfants ;
 - réaliser une étude sur la traite des personnes en coopération avec ONU-Femmes.

92. En ce qui concerne les mesures de protection des victimes, les deux tableaux suivants montrent l'évolution des services dont celles-ci ont bénéficié (2018-2019).

Mesures de protection des victimes (2018)

<i>Autres types d'assistance</i>	<i>Interdiction pour le suspect de prendre contact avec la victime</i>	<i>Assistance juridique</i>	<i>Orientation en matière de logement</i>	<i>Accompagnement</i>	<i>Écoute dans la cellule</i>	<i>Type de mesure de protection</i>
17	5	85	3	8	18	Nombre de bénéficiaires

Mesures de protection des victimes (2019)

Accueil et écoute dans la cellule		Assistance judiciaire		Orientation en matière de logement		Orientation en matière de traitement médical		Interdiction pour le suspect de s'approcher la victime		Autorisation donnée à un ressortissant étranger de rester sur le territoire national		Exonération des frais de justice		Enfants confiés à la famille
Mineur	Adulte	Mineur	Adulte	Mineur	Adulte	Mineur	Adulte	Mineur	Adulte	Mineur	Adulte	Mineur	Adulte	
51	65	12	16	9	6	15	20	5	3	0	0	7	16	15

93. Dans le prolongement de ces efforts, un décret d'application³⁴ des dispositions de l'article 7 de la loi n° 27-14 a été pris concernant la commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains. La commission est le mécanisme officiel chargé de la coordination et de la communication entre les différentes parties concernées et de la promotion des consultations publiques concernant les activités prévues. Elle s'emploie également à définir des objectifs en vue de limiter et prévenir ce phénomène et de protéger les victimes.

94. Il est précisé à l'article 448.1 du Code pénal, dans lequel est définie la traite des êtres humains, que l'exploitation comprend également l'exploitation par le travail forcé, la servitude, la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage.

95. Des sanctions sont prévues à l'article 23 de la loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques, notamment en cas d'emploi de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum et de travail forcé. Les articles 24 et 25 de ladite loi érigent en infraction le non-respect des conditions d'emploi de cette catégorie de personnes, y compris les migrants, conformément au Livre IV du Code du travail (voir réponse 17).

96. La durée de travail, le repos hebdomadaire, le congé annuel et les jours fériés sont traités au chapitre III de la loi n° 19-12. L'article 13 fixe à 48 heures par semaine la durée de travail pour les travaux domestiques, répartie sur les jours de la semaine, et l'article 14 a trait au repos hebdomadaire. Les droits des travailleuses domestiques liés à la maternité sont également affirmés dans le texte de loi.

97. Conformément aux dispositions de la loi n° 19-12 et aux mesures d'application nécessaires et en application du décret n° 2-17-356, visant à prévenir toute exploitation des travailleuses et travailleurs domestiques âgés entre 16 à 18 ans, la circulaire n° 49 a été publiée le 6 décembre 2018. Les représentants du ministère public y sont encouragés à :

- faire connaître la loi afin d'harmoniser l'application de ses dispositions ;
- recevoir les plaintes concernant les travailleurs domestiques et se saisir des cas de violation signalés par l'inspecteur du travail ;
- nommer un ou plusieurs adjoints chargés de recevoir les plaintes des travailleurs domestiques ;
- faciliter la communication avec les services de répression, notamment avec l'inspection du travail et le Ministère du travail, par la création d'un comité central de suivi et de comités régionaux et locaux visant à renforcer la protection, des femmes et des mineurs en particulier.

³⁴ Décret n° 2-17-740, juillet 2018.

98. Pour lutter contre la traite des personnes, les mesures prévues dans la loi n° 27-14 ont été intégrées dans les programmes de formation des officiers de police judiciaire de la Gendarmerie royale³⁵. Des séances thématiques à l'intention des unités territoriales ont en outre été organisées par des juges qualifiés et des ateliers ont eu lieu avec d'autres partenaires, en coordination avec la commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains³⁶.

99. La Sûreté nationale a proposé à 442 de ses membres, hommes et femmes, une formation consacrée à l'identification des victimes et à l'aide aux victimes. À Agadir (2019) et à Tanger (2020), deux ateliers ont été organisés à l'intention de 25 participantes et participants en coordination avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Par ailleurs, un réseau des procureurs généraux du Roi chargés de la question de la traite des êtres humains auprès des juridictions d'appel a été créé afin d'assurer le suivi des affaires de traite et de veiller à ce qu'un hébergement et des soins médicaux soient offerts aux victimes (article 4 de la loi). À cet égard, la surveillance des frontières du Royaume a été renforcée, au moyen de ressources humaines, matérielles et techniques, tels des outils de reconnaissance faciale, la mise en place de caméras de pointe aux frontières, des appareils de détection de documents falsifiés et la mobilisation d'équipes le long des frontières terrestres et maritimes³⁷.

100. Pour protéger les victimes de la traite, la présidence du Ministère public a mis en place un numéro d'appel afin que les victimes et les membres de leur famille puissent obtenir une protection physique ainsi que l'aide médicale et le soutien psychologique nécessaires. Après que la victime a donné son accord par écrit, les autorités compétentes surveillent l'activité téléphonique sur les appareils que celle-ci utilise en vue de garantir sa protection. L'anonymat de la victime est préservé dans les documents relatifs à l'affaire afin que les tiers ne puissent pas savoir de qui il s'agit. Il est interdit aux suspects de communiquer ou de prendre contact avec la victime et cette dernière peut obtenir réparation pour le préjudice causé par l'auteur (articles 9, 10 et 106 du Code de procédure pénale).

101. En ce qui concerne le nombre de cas, 28 affaires ont été enregistrées en 2018, 74 en 2019 et 245 en 2020. Au cours de cette période, 585 personnes ont fait l'objet de poursuites (dont 144 femmes et 84 ressortissants étrangers) et 719 victimes de la traite ont été dénombrées (dont 283 à des fins d'exploitation sexuelle, 35 aux fins de l'exploitation par le travail forcé et 58 par la mendicité). Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 27-14, 137 mandats de perquisition nationaux ont été délivrés contre des suspects et 443 personnes soupçonnées de s'être livrées à du tourisme sexuel ont été placées en garde à vue³⁸. À ce sujet, des dispositions du code de procédure pénale, les articles 707 et 708 en particulier, précisent que tout acte qualifié de délit ou de crime par la loi marocaine et commis hors du Royaume par un Marocain peut faire l'objet de poursuites au Maroc et l'auteur présumé y être jugé.

102. En ce qui concerne le nombre de personnes identifiées comme victimes de la traite, la présidence du Ministère public a recensé 423 victimes (289 hommes ou

³⁵ Cours sur la protection des civils en Italie (2020), atelier de formation sur la protection internationale et nationale des réfugiés et des demandeurs d'asile (2020), stage de formation sur le système d'orientation, le transport et la prise en charge des personnes en situation de précarité et des victimes de réseaux de trafic de migrants et de traite (2020).

³⁶ Mise en place le 23 mai 2019.

³⁷ Démantèlement de 122 réseaux (2018).

³⁸ Déclaration prononcée par le Ministre de la justice à l'occasion de la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, en juillet 2020.

garçons, 134 femmes ou filles, 315 adultes et 108 mineurs) en 2019, contre 280 en 2018, soit une augmentation de 51%³⁹.

103. Le nombre d'affaires a considérablement augmenté en l'espace de deux ans : 151 ont été enregistrées en 2019, contre 80 en 2018, soit une hausse de 88,5 %. Le nombre de personnes ayant fait l'objet de poursuites a également augmenté, passant de 231 en 2018 à 307 en 2019.

Traite des êtres humains : nombre d'affaires et de personnes ayant fait l'objet de poursuites (2019)

Nombre de personnes ayant fait l'objet de poursuites	Affaires enregistrées	Nationalité		Âge		Sexe	
		étrangère	marocaine	Adulte	Mineur	Femme ou fille	Homme ou garçon
46	261	279	28	56	251	307	151

Traite des êtres humains : nombre d'affaires et de personnes ayant fait l'objet de poursuites (2018)

Traite des êtres humains	Nombre d'affaires	Nombre de personnes ayant fait l'objet de poursuites	
		Femmes ou filles	Hommes ou garçons
Adulte	55	41	130
Mineur(e)	25	27	33
Total	80	68	163
		231	

104. Pour former les services de répression à l'application de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, un colloque sur les poursuites judiciaires liées à la traite et une table ronde sur la manière de différencier traite des êtres humains et trafic de migrants ont été organisés. Par ailleurs, en coopération avec ONU-Femmes, la présidence du Ministère public a lancé une campagne de communication qui a donné lieu à la présentation de messages de sensibilisation et d'un documentaire dans lequel des victimes racontaient ce qu'elles avaient vécu. La campagne visait également à faire connaître les mécanismes de prise en charge des victimes, des femmes et des enfants en particulier, ainsi que les services fournis par les cellules judiciaires. Des sessions de formation et des rencontres ont également été organisées avec l'American Bar Association (juillet 2019) et l'ONUDC (octobre 2019).

Réponse 13

105. Le Code pénal prévoit des sanctions contre quiconque contribue à la prostitution. Les peines varient selon l'auteur et nul n'échappe aux sanctions, encourues aussi bien par les intermédiaires que par ceux qui facilitent la prostitution. Ainsi, est puni d'un emprisonnement de quatre ans à 10 ans et d'une amende de 5 000 à 2 millions de dirhams quiconque, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, possède, gère, exploite, dirige, finance ou participe au financement d'un local ou d'un établissement destiné habituellement à la prostitution. La même peine est encourue

³⁹ Annexe 5 : évolution du nombre de victimes de la traite des personnes en 2019, par forme d'exploitation et évolution du nombre d'affaires relatives à la traite enregistrées par les services de sécurité depuis la mise en application de la loi n° 27-14.

par quiconque possède, gère, exploite, dirige, finance ou participe au financement de tout établissement ouvert au public ou habituellement fréquenté par le public en acceptant la présence habituelle d'une personne ou d'un groupe de personnes s'adonnant à la prostitution ou cherchant des clients à cette fin au sein de cet établissement ou de ses annexes, en tolérant ces pratiques, ou en encourageant le tourisme sexuel et quiconque met des locaux ou des emplacements non utilisés par le public ou les met à la disposition d'une ou plusieurs personnes sachant qu'ils seront destinés à la prostitution. En outre, le retrait de la licence dont le condamné est bénéficiaire doit être ordonné dans le jugement et la fermeture temporaire ou définitive du local peut être prononcée. Quiconque provoque, incite ou facilite l'exploitation d'enfants de moins de 18 ans dans la pornographie par toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un acte sexuel réel, simulé ou perçu est puni de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 1 million de dirhams. Les relations sexuelles entre un homme et une femme qui ne sont pas unis par les liens du mariage constituent une infraction passible de sanctions, conformément aux articles 490 et 491 du Code pénal. Plusieurs actes liés à la prostitution y sont également érigés en infraction⁴⁰.

106. En ce qui concerne les services de santé, les programmes mis en place par le département concerné propose un ensemble de services destinés à cette catégorie de femmes (voir réponse 18).

107. Pour ce qui est de s'attaquer aux causes profondes de l'exploitation des femmes dans la prostitution et à leur stigmatisation, voir les réponses concernant la sensibilisation et l'autonomisation économique des femmes en situation précaire.

Participation à la vie politique et à la vie publique

Réponse 14

108. Pour atteindre l'égalité, l'État a pris de nombreuses mesures, qui ont permis d'obtenir les résultats suivants⁴¹ :

- Les femmes occupaient 20,5 % des 395 sièges de la Chambre des représentants en 2019, contre 17 % en 2009, et 11,66 % des 120 sièges de la Chambre des conseillers en 2015, contre 11 % en 2009 ;
- La représentation des femmes dans les conseils communaux est passée de 12,34 % (3 424 femmes) en 2009 à 21 % (6 673 femmes). En outre, 255 femmes sont élues régionales et 57 ont été élues aux conseils de préfecture et de province en 2015 ;
- Sur un total de 4 269 juges, 1 053 sont des femmes (soit 24,67 %) ;
- À la présidence du Ministère public, 179 des 391 magistrats et autres fonctionnaires sont des femmes, soit 45,78 % des effectifs ;
- En 2017, 25 % des membres (20 au total) du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire étaient des femmes ;
- 8 % des membres (12 au total) de la Cour constitutionnelle sont des femmes ;

⁴⁰ Articles 497, 498, 501, 501-1, 502 et 503 du Code pénal.

⁴¹ Annexe 5 : https://social.gov.ma/wp-content/uploads/2020/10/%D9%86%D8%B4% D8%B1% D8%A9-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%B3%D8%A7%D9%88%D8%A7%D8%A9_2020-VF8_9_2020-1-1.pdf.

- En 2018, 25,07 % des ambassadeurs (75 au total) et 35,46 % des consuls (52 au total) étaient des femmes, contre 12 % et 5,77 %, respectivement, en 2009⁴² ;
- En 2017, 36 % des membres des conseils d'administration des entreprises publiques étaient des femmes.

109. Le mandat et les réalisations de l'Observatoire Genre de la fonction publique sont les suivants :

Objectifs

- éclairer les décideurs sur l'évolution de la situation de la femme dans la fonction publique ;
- assurer la veille stratégique et examiner les obstacles qui entravent la parité ;
- produire des indicateurs de l'évolution de la situation de la femme dans la fonction publique, aux postes de responsabilité et de décision ;
- contribuer à l'élaboration de politiques publiques dans le but de promouvoir la situation de la femme fonctionnaire ;
- préserver les droits des femmes garantis par la Constitution.

Mission

- recueillir, analyser et diffuser les données relatives à l'approche genre dans la fonction publique ;
- assurer le suivi des politiques et des programmes publics ayant trait à l'approche genre ;
- formuler des propositions visant à faire évoluer les politiques économiques et sociales en vue d'y intégrer l'approche genre ;
- réaliser des études relatives à l'approche genre dans la fonction publique ;
- apporter appui et conseil à la femme fonctionnaire en mettant à sa disposition les informations relatives à l'égalité ;
- établir et publier des rapports périodiques sur l'approche genre dans la fonction publique.

Réalisations

- création d'une base de données ventilées par genre ;
- adoption d'indicateurs concernant la présence des femmes dans la fonction publique, notamment à des postes de responsabilité et de décision ;
- établissement de rapports thématiques ;
- mise en place d'un système de diffusion électronique des documents.

110. Le réseau de concertation interministériel chargé d'étudier la problématique femmes-hommes dans la fonction publique a mis en place :

- des mécanismes de prévention et de correction afin qu'il soit tenu compte du principe d'égalité dans les programmes de réforme de la gestion des ressources humaines ;

⁴². Rapport sur la budgétisation axée sur les résultats tenant compte des questions de genre.

- des mesures institutionnelles visant à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la fonction publique ;
- un programme de formation en matière d'équité et d'égalité ;
- un système de regroupement et de suivi des bonnes pratiques dans ce domaine ;
- une stratégie de communication entre les différents intervenants en matière de gestion des ressources humaines.

111. Le taux de représentation des femmes aux postes de responsabilité dans l'administration publique a augmenté, s'établissant à 40 % des effectifs. Il est passé de 16,21 % en 2012 à 22,5 % en 2016, et de 10,38 % en 2012 à 15,28 % en 2016 en ce qui concerne les postes de direction⁴³.

112. Pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique et publique, une circulaire ministérielle a été publiée en 2019 aux fins de l'ouverture de crèches dans les établissements publics. Le ministère concerné a établi un cahier des charges à cette fin à l'intention des entités publiques aux niveaux central et régional ainsi que des critères visant à garantir leur bon fonctionnement sur le long terme⁴⁴.

113. Depuis 2006, le cycle normal de l'Institut royal de l'administration territoriale est ouvert aux femmes comme aux agents de l'État diplômés de l'Institut royal. L'accès aux fonctions d'autorité dans l'administration territoriale, les promotions, la mobilité et l'évaluation de la performance sont fondés sur des critères objectifs applicables à tous, femmes ou hommes, dans le plein respect des principes d'égalité et de transparence.

Postes de responsabilité dans l'administration territoriale

<i>Poste</i>	<i>Nombre</i>
Wali	1
Chef de circonscription et chef de zone communale	16
Agent	4
Chef	166
Secrétaire général	1
Chef adjointe	26
Femmes stagiaires à l'Institut royal de l'administration territoriale	25

Augmentation notable du nombre de femmes dans la Gendarmerie royale

<i>Effectifs de la Gendarmerie royale</i>	<i>Sous-officières</i>	<i>Officières</i>	<i>Total</i>
	2 035	219	2 254

⁴³ Bilan du Ministère de la réforme de l'administration et de la fonction publique (2018).

⁴⁴ La circulaire est disponible à l'adresse suivante : <https://www.mmmp.gov.ma>.

Nationalité

Réponse 15

114. Un projet de loi visant à modifier et compléter l'article 10 du Code de la nationalité a été déposé et signé en décembre 2017.

115. L'article 45 du Code de la nationalité, concernant les dispositions exceptionnelles et tel que modifié en application de l'article premier de la loi n° 62-06, prévoit que toute personne originaire d'un pays dont la fraction majoritaire de la population est constituée par une communauté ayant pour langue l'arabe ou pour religion l'Islam, et qui appartient à cette communauté, peut dans un délai d'un an à compter de la date de publication du Code, déclarer opter pour la nationalité marocaine, si elle réunit les conditions ci-après :

- avoir son domicile et sa résidence au Maroc à la date de publication du Code ;
- justifier en outre soit d'une résidence habituelle au Maroc, depuis 15 ans au moins, soit de l'exercice pendant 10 ans au moins d'une fonction publique dans l'administration marocaine, soit à la fois d'un mariage, non dissous, avec une marocaine et d'une résidence au Maroc d'au moins un an ;
- la nationalité marocaine acquise par le déclarant en vertu des dispositions dudit article, s'étend de plein droit à ses enfants mineurs non mariés, ainsi qu'à son conjoint, dans le cas où ce dernier ne possédait pas déjà cette nationalité.

116. L'alinéa 3 de l'article 19 du Code de la nationalité, tel qu'adopté en 1958 et modifié en 2007, traite de la situation des Marocaines dont le conjoint est étranger. La priorité est donnée à la liberté et à la volonté de la femme marocaine de conserver sa nationalité d'origine si elle ne souhaite pas acquérir celle de son conjoint étranger et que les conditions ci-après sont réunies :

- conclusion d'un acte de mariage avec un ressortissant étranger et acquisition de la nationalité du conjoint autorisée par la loi du pays concerné ;
- dépôt d'une demande de renonciation à la nationalité marocaine auprès du Ministre de la justice préalablement à la conclusion du mariage ;
- décret autorisant la femme à renoncer à sa nationalité marocaine publié au *Bulletin officiel*.

117. Les apatrides présents au Maroc et reconnus comme tels par le Bureau des réfugiés et des apatrides sont considérés comme des étrangers et sont soumis à la réglementation et procédures applicables aux étrangers, conformément à l'article premier de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

Éducation

Réponse 16

118. Afin de garantir le droit à l'éducation pour tous, en particulier dans les zones rurales et parmi les groupes vulnérables, les mesures ci-après ont été prises :

- Un plan d'action a été mis en place en vue de généraliser l'enseignement primaire et le taux de scolarisation des filles à ce niveau est passé de 44 % en 2017 à 68,4 % en 2019, contre 75,9 % pour l'ensemble des enfants, et de 25,4 % à 54,9 % dans les zones rurales ;

- Entre 2016-2017 et 2019-2020, le nombre de filles bénéficiaires des programmes de soutien social a augmenté, passant :
 - de 1 866 146, sur 4 081 706 bénéficiaires au total, à 2 084 640, sur 4 358 306 (programme Un million de cartables) ;
 - de 329 197, sur 701 589 bénéficiaires au total, à 1 037 300 sur 2 207 000 (programme Tayssir) ;
 - de 594 032, sur 1 124 260 bénéficiaires au total, à 681 339, sur 1 334 560 (internes et cantine scolaire) ;
 - de 63 425, sur 147 357 bénéficiaires, à 164 886 (transport scolaire) ;
 - Ouverture de 179 écoles, dont 110 dans les zones rurales, et de 15 écoles communales (2019-2020) ;
 - Les écoles en milieu rural ont été raccordées au réseau d’approvisionnement en eau et en électricité et équipées d’installations sanitaires et du chauffage.

119. Un plan d’action national relatif à l’éducation inclusive a été élaboré afin de garantir la scolarisation des enfants en situation de handicap, notamment des enfants en situation de précarité ; 5 432 enfants en ont bénéficié, dont 40 % dans le cadre du programme École de la deuxième chance.

120. L’accès des filles aux filières scientifique, technologique, technique et informatique s’est amélioré, comme suit :

<i>Spécialités</i>	<i>Année</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>
Sciences juridiques, économiques et sociales	2017-2018	49,24 %	50,7 %	41 909
	2016-2017	49,65 %	50,34 %	36 761
Sciences techniques	2017-2018	53,24 %	46,75 %	5 480
	2016-2017	52,88 %	47,11 %	4 771
Médecine	2017-2018	63,08 %	36,91 %	1 842
	2016-2017	63,82 %	36,17 %	1 880
Ingénierie	2017-2018	44,49 %	55,50 %	3 385
	2016-2017	44,89 %	55,10 %	3 760
Gestion et commerce	2017-2018	62,21 %	37,78 %	2 766
	2016-2017	63,78 %	36,21 %	2 692
Technologie	2017-2018	51,66 %	48,33 %	5 874
	2016-2017	48,94 %	51,06 %	5 798

121. On trouvera ci-après des données sur la proportion de jeunes filles de plus de 15 ans diplômées en 2017 :

Enseignement primaire	43,9 %
Enseignement secondaire	49,3 %
Université (à l’exception des écoles de médecine)	46,1 %
Grandes écoles et instituts supérieures (dont la faculté de médecine)	32,0 %
Techniciens et cadres moyens	39,2 %
Techniciens supérieurs	44,0 %
Professionalisation	24,8 %

Spécialisation	30,9 %
Non diplômés	57,0 %
Diplômées d'une formation professionnelle (2018)	53,4 %
Diplômées d'une filière technique de formation professionnelle (2018)	60,20 %
Étudiantes résidant sur le campus et élèves internes (2018-2019)	53,32 %

122. En 2019-2020, les filles représentaient la grande majorité des admis dans l'enseignement supérieur, les écoles d'excellence et les instituts supérieurs : 90 % dans certains instituts, entre 55 % et 65 % dans les facultés de pharmacie et de médecine sur le plan national, 90 % à l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme, 89 % à l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, 89 % à l'Institut supérieur de l'information et de la communication, 83 % à l'Institut supérieur des métiers de l'audiovisuel et du cinéma, 76 % dans les écoles nationales d'architecture, 74 % à l'Institut royal des techniciens spécialisés des eaux et forêts, 71 % à l'École supérieure des industries du textile et de l'habillement, 71 % à l'Institut des mines, 65 % dans les facultés de pharmacie de Rabat et de Casablanca et 64 % à l'École nationale d'agriculture de Meknès.

123. L'enseignement traditionnel et le programme d'alphabétisation dans les mosquées ont été suivis par 8 248 filles. Par ailleurs, des bourses d'études sont décernées du premier au dernier cycle d'enseignement et un logement est fourni aux étudiantes des régions reculées. Les critères d'âge des bénéficiaires ont été élargis, les personnes âgées entre 16 et 49 pouvant depuis en bénéficier, et les taux de réussite et les résultats ont progressé, à plus de 86 % de 90 %, respectivement.

124. En 2016-2017, 89,73 % des 172 941 personnes ayant passé les examens de certification d'alphabétisation dans les mosquées les ont réussis. Les femmes représentaient 95,80 % des bénéficiaires (297 868 au total) et le taux de réussite dans les zones rurales était de 52,50 %.

125. Après examen des programmes d'enseignement primaire, des manuels scolaires ont été publiés en vue de lutter contre les stéréotypes et de promouvoir l'égalité des sexes, les valeurs de coexistence et de tolérance, en tenant compte de la restructuration pédagogique de l'enseignement primaire.

Emploi

Réponse 17

126. Les femmes actives sont jeunes : 36,2 % d'entre elles sont âgées de moins de 35 ans selon des données de 2019. Elles sont également peu formées, 6 femmes actives sur 10 (soit 61 %) n'étant pas diplômées, contre 53,8 % des hommes. Cette proportion varie en fonction du lieu de résidence. Elle s'établit à 83,8 % en milieu rural contre 33,2 % en milieu urbain.

127. Au niveau national, 46,9 % de l'ensemble des femmes actives travaillent dans le secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, une part non négligeable. Le secteur des services arrive en deuxième position (38,5 %), suivi du secteur de l'industrie, y compris l'industrie traditionnelle (14 %). Il existe des disparités dans la répartition des emplois par secteur économique selon le lieu de résidence (voir réponse 21).

128. La répartition des femmes actives par grande catégorie professionnelle montre que 37,7 % d'entre elles sont ouvrières dans le secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, 13,2% sont ouvrières non agricoles, manutentionnaires ou

exercer de petits métiers, 11,2% employées de bureau, 10,8% artisanes et ouvrières qualifiées dans l'artisanat et 9 % sont exploitantes agricoles ou travaillent dans le secteur de la pêche, de la sylviculture et de la chasse.

129. La répartition des femmes actives par profession diffère en milieu rural et en milieu urbain. En milieu rural, 70 % des femmes actives sont des aides familiales et 19,7 % des travailleuses indépendantes, mais en milieu urbain, plus de 8 femmes actives sur 10 (81,2 %) sont salariées et 12,2 % travailleuses indépendantes.

130. Selon les données de l'enquête nationale sur l'emploi de 2020, le taux d'activité des femmes a baissé de 1,6 point pour s'établir à 19,9 %, contre 70,4 % pour les hommes (soit une baisse de 0,6 point par rapport à 2019).

131. Le chômage demeure plus élevé chez les femmes. Il s'est accru de 2,7 points en 2020, passant de 13,5 % à 16,2 %, contre 2,9 points pour les hommes, passant de 7,8 % à 10,7 %, notamment dans les zones urbaines, où le taux de chômage a atteint 24,7 % chez les femmes et 13,3 % chez les hommes.

132. Les inspecteurs du travail vérifient que les lois relatives à la protection des droits des femmes soient appliquées, notamment en ce qui concerne la ségrégation professionnelle, l'égalité salariale, la protection sociale et les promotions et la protection de la maternité. Ils sensibilisent également les travailleurs au rôle que joue l'égalité dans la paix sociale et l'accroissement de la productivité. Dans la circulaire n° 16-13, publiée en 2013, ils sont encouragés à prêter particulièrement attention, dans le cadre de leurs visites d'inspection, à l'application des dispositions législatives relatives aux droits des femmes au travail. En 2020, les inspecteurs du travail ont effectué 4 886 visites, lors desquelles ils ont dénombré 87 584 femmes, dont 3 493 occupaient des postes de responsabilité et 1 605 étaient représentantes du personnel.

133. Pour soutenir les associations de protection des droits des femmes au travail, le département concerné a alloué une enveloppe financière annuelle de 1 million de dirhams depuis 2016. En 2019, des partenariats ont été conclus avec huit associations. Selon le bilan à mi-parcours, 1 601 femmes ont bénéficié de campagnes de sensibilisation, 411 ont bénéficié d'un renforcement des capacités et 483 ont vu une amélioration de leurs conditions de travail. En outre, 134 entreprises employant 1 656 salariées ont tiré parti de programmes de sensibilisation à l'égalité professionnelle, et, en 2020, sept accords de partenariat qui devaient être mis en œuvre en 2021 ont été signés avec des associations.

134. Des progrès ont été faits en matière législative, réglementaire et institutionnelle, au profit des travailleuses et travailleurs domestiques. La loi n° 19-12, entrée en vigueur en octobre 2018, oblige l'employé(e) et l'employeur à signer un contrat de travail établi selon le modèle fixé et dont un exemplaire est déposé auprès de l'inspection du travail. Elle interdit aux personnes physiques d'exercer l'activité d'intermédiaire en matière de recrutement des travailleuses ou travailleurs domestiques.

135. Afin de mieux protéger cette catégorie de travailleuses, la présidence du Ministère public et les autorités compétentes coordonnent leurs activités en vue d'assurer le suivi des affaires auxquelles peuvent donner lieu des différends entre employés et employeurs. Ces efforts ont abouti à l'élaboration d'un guide pratique et à la signature d'un mémorandum d'accord entre les deux entités afin que la législation sociale soit appliquée de manière générale.

136. En novembre 2020, 2 915 contrats de travail avaient été conclus, dont 172 contrats avec des travailleuses ou travailleurs étrangers. En juillet 2020, la Caisse de sécurité sociale avait délivré 1 518 autorisations. En parallèle, le Maroc s'efforce actuellement d'harmoniser son arsenal juridique avec les dispositions de la

Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189). Une étude sur la possibilité de ratifier la Convention a été menée en 2020.

137. Les mesures ci-après ont également été prises en vue de faire reculer le chômage et de faciliter l'accès des femmes à un emploi dans le secteur formel de l'économie⁴⁵ :

- Le programme « Idmaj » (intégration) prévoit, outre des contrats de droit commun, des contrats de formation-insertion en vue d'encourager les entreprises à recruter de jeunes diplômés pour une durée de 24 mois afin que ceux-ci puissent acquérir une expérience professionnelle. En 2019, 108 800 contrats d'insertion ont été enregistrés et les femmes représentaient 47 % de l'ensemble des stagiaires. Par ailleurs, 15 268 personnes, dont 97 % de femmes, ont pu acquérir une expérience à l'international ;
- Le programme « Tahfiz » (motivation) vise à promouvoir l'emploi dans les entreprises, associations et coopératives nouvellement créées. En 2019, 9 508 personnes, dont 35 % étaient des femmes, en ont bénéficié ;
- Le programme « Taehil » (qualification) vise à améliorer l'employabilité des diplômés par le renforcement de leurs capacités professionnelles. Les femmes représentaient 52 % des bénéficiaires (36 806 au total).

138. Le statut d'auto-entrepreneur » concerne les micro-entreprises. En 2019, un accompagnement a été offert à 4 806 porteurs de projets et 2 066 projets ont bénéficié d'un soutien financier et 3 656 offres d'emploi ont pu être proposées. Les femmes représentaient 33 % des bénéficiaires, contre 30 % en 2018. Dans le cadre de ce programme, le taux d'imposition a été réduit, de 1 % à 0,5 % du chiffre d'affaires, et l'accès aux marchés publics facilité.

139. En ce qui concerne l'autonomisation économique des femmes (programme relatif à l'entrepreneuriat féminin), la deuxième phase du projet « Min Ajliki » (pour toi) a été lancée pour une période de cinq ans (2017-2021) en vue de promouvoir, d'accroître et d'améliorer l'entrepreneuriat et l'employabilité des femmes. Ce programme est destiné aux femmes porteuses de projets, diplômées ou non, souhaitant entrer dans le monde de l'entreprise et menant une activité dans le secteur informel, aux chefs d'entreprise désirant développer leur activité et aux femmes menant des activités sociales et solidaires (coopératives).

140. Depuis le lancement de la deuxième phase jusqu'à la fin de 2019, 13 500 femmes ont été initiées au programme et 1 650 femmes ont participé à des activités de mise en relation entre investisseurs et porteurs de projet. En 2018, les femmes représentaient 44 % des nouveaux inscrits (205 923 au total, dans 86 agences) à l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences. Elles y ont accès à des services d'information et d'orientation, des entretiens et des ateliers sur la recherche d'emploi.

141. Les femmes représentaient 41 % des personnes ayant participé à des entretiens d'embauche (34 650 sur 84 466 bénéficiaires). En 2018, sur 57 524 participants aux ateliers de recherche d'emploi, 29 700 étaient des femmes.

142. Dans le secteur de l'enseignement traditionnel, les femmes représentent 42 % des employés (1 964 au total) et 21,10 % des enseignants (7 150 au total) et 25,11 % du personnel faisant mémoriser le Coran (1 526 au total) dans les écoles coraniques. En 2008-2009, 71 % des personnes (4 012 au total) travaillant dans le cadre du

⁴⁵ Annexe 6 : programmes de lutte contre le chômage et d'insertion des femmes dans le secteur formel.

programme d’alphabétisation dans les mosquées étaient des femmes, dont la proportion est passée à 88,58 % (sur un total de 7 470 employés) en 2016-2017.

143. En ce qui concerne la protection sociale, le Gouvernement a mis au point un arsenal juridique en vue de réduire la vulnérabilité économique et sociale et d’améliorer les conditions de vie. On mentionnera notamment les textes suivants :

- Loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale ;
- Loi n° 98-15 relative au régime de l’assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale ;
- Décret n° 2.18.686 relatif à la loi fixant les conditions de travail et d’emploi des travailleuses et travailleurs domestiques ;
- Décret n° 02.19.769 d’application de la loi n° 98-15 et de la loi n° 99-15 concernant les *adouls* ;
- Décret n° 2.19.1023 complétant le décret n° 2.19.719 pris pour l’application de la loi n° 98-15 et de la loi n° 99-15 concernant les sages-femmes et les kinésithérapeutes ;
- Décret n° 2.20.659 relatif au régime de l’assurance maladie obligatoire de base et au régime des pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les guides de tourisme ;
- Décret n° 2.20.658 relatif au régime de de l’assurance maladie obligatoire de base et au régime des pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale.

144. Les programmes d’assistance médicale ont été mis en œuvre. En 2018, les femmes représentaient 53 % des bénéficiaires (12,78 millions de personnes au total), soit plus de 5,24 millions de familles. Un budget de 6,3 milliards de dirhams a été alloué à ces programmes, ce qui a permis de fournir plus de 20 millions de services. En 2019, 14,5 millions en ont bénéficié.

145. Entre 2015 et 2019, les femmes représentaient plus de 36 % des bénéficiaires des programmes destinés aux personnes en situation de handicap et visant à faciliter l’acquisition d’équipement spécialisé et d’outils d’aide technique, à améliorer les conditions de scolarisation, à promouvoir l’insertion professionnelle et les activités génératrices de revenus. Par ailleurs, 77 centres d’orientation et d’assistance ont été créés et plus de 248 000 citoyennes y ont été accueillies, et des équipements ont été installés dans 28 centres sociaux destinés aux personnes en situation de handicap.

146. En 2018-2019, les femmes représentaient 54,97 % des personnes (66 575 au total) logées dans les maisons d’étudiantes et d’étudiants. En 2019-2020, 46 % des bénéficiaires (4 463 000 au total) de l’initiative Un million de cartables était des filles. Un montant de 1,47 milliard de dirhams a été alloué à ce programme. Le nombre de bénéficiaires de bourses d’études universitaires est passé de 517 334 bénéficiaires (dont la moitié étaient des filles) en 2017-2018 à 881 374 (dont 52 % de filles) en 2018-2019.

147. En ce qui concerne les régimes de protection sociale relatifs aux pensions, en 2017, les femmes représentaient 41 % des bénéficiaires (2 042 au total) de pensions

d'invalidité, 17 % des bénéficiaires (62 421 au total) de pensions de vieillesse et 97 % des bénéficiaires (160 257 au total) de pensions de conjoint survivant.

Santé

Réponse 18

148. Pour renforcer les engagements du Maroc concernant la réalisation des objectifs de développement durable, le plan Santé 2025 a été mis en place. Il comprend les éléments suivants :

- programme Maternité sans risque ;
- programme de santé en milieu rural ;
- programme « Riaya », visant à assurer la continuité des services de santé offerts aux habitants des zones touchées par les vagues de froid et les chutes de neige ;
- plan national visant à réduire la mortalité maternelle ;
- programme national de vaccination, de fourniture de médicaments et de réduction des prix des médicaments ;
- gratuité des services de santé pour les migrantes.

149. Pour réduire la mortalité maternelle, les mesures ci-après ont été prises :

- Le programme de surveillance de la grossesse et de l'accouchement a été développé comme suit :
 - des services intégrés de soins prénataux axés sur les femmes et conformes aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ont été proposés à titre expérimental à Tanger et à Assilah ;
 - un ensemble d'interventions de base au profit de la mère et du nouveau-né et un plan de formation à l'intention des professionnels ont été mis en place ;
 - un protocole concernant l'hémorragie post-partum et le diabète de grossesse a été établi dans l'ensemble des structures de soins.

À cet égard, on signalera ce qui suit :

- le taux de mortalité maternelle a baissé, passant à 72,6 décès pour 100 000 naissances vivantes ;
- l'espérance de vie est de 77,8 ans pour les femmes et de 74,5 ans pour les hommes ;
- la proportion de mères bénéficiant des services des établissements de santé est passée de 72,7 % en 2011 à 86,1 % en 2018 ;
- la proportion de mères recevant des soins dispensés par du personnel qualifié pendant la grossesse est passée de 77,1 % en 2011 à 88,5 % en 2018 ;
- la proportion d'accouchements médicalement assistés a augmenté, passant de 73,6 % en 2011 à 86,6 % en 2018 ;
- la proportion de femmes ayant recours à des moyens de planification familiale a augmenté, passant de 67,20 % en 2011 à 70,80 % en 2018.

- Des pôles d'excellence régionaux dédiés à la santé de la mère et de l'enfant ont été créés et un suivi et une évaluation des soins maternels et néonataux et de la mortalité maternelle et infantile sont assurés grâce à :
 - la mise en place d'un système de contrôle et d'un plan visant à améliorer la qualité des soins dispensés aux mères et aux nouveau-nés dans les hôpitaux ;
 - la mise en place de plusieurs systèmes d'information et de suivi, notamment les suivants : système informatique de suivi et d'évaluation des césariennes réalisées, système de surveillance de la mortalité maternelle, examen clinique en cas de décès de la mère ou du nouveau-né, afin d'améliorer la disponibilité de l'information et d'en tenir compte dans la prise de décisions. Une formation est également proposée aux personnes travaillant dans ce domaine.

150. Pour améliorer l'accès des femmes et des filles aux services de santé sexuelle et reproductive, en particulier dans les zones rurales et reculées, les mesures suivantes ont été prises :

- droit de choisir la méthode contraceptive ;
- diverses méthodes contraceptives modernes de grande qualité prévues dans le programme national de planification familiale, tels les implants sous-cutanés et les contraceptifs d'urgence (pilule du lendemain) ;
- diffusion d'un dossier d'éducation et d'information par des moyens de communication traditionnels et numériques ;
- prise en compte d'un ensemble de services complets de santé sexuelle et procréative dans la stratégie mobile prévue dans le plan de santé mobile (unité médicale mobile et caravanes médicales spécialisées) dans les zones rurales et reculées ;
- intégration de la composante « traitement de l'infertilité du couple » dans l'ensemble de services de santé sexuelle et reproductive et mise en place du plan national de la procréation médicalement assistée ;
- lancement et adoption des recommandations de l'OMS sur l'auto-prise en charge en matière de santé sexuelle et procréative ;
- élaboration de la stratégie nationale de santé sexuelle et reproductive (2021-2030) selon une approche participative axée sur la personne et prenant en compte les questions de genre ;
- mise en œuvre du plan de promotion de la santé en milieu rural afin de renforcer les services de santé, notamment ceux de santé sexuelle et procréative ;
- élargissement de l'accès des femmes en milieu rural au dépistage précoce du cancer du sein et cancer du col de l'utérus.

151. Le dépistage précoce du cancer du sein s'est généralisé à l'échelle nationale et des services de dépistage précoce du cancer du col de l'utérus sont actuellement proposés dans 58 provinces, dans 11 régions. Au niveau national, on compte 17 unités mobiles de mammographie et de dépistage précoce du cancer du sein et du cancer du col de l'utérus. Par ailleurs, de mini-campagnes sont organisées tout au long de l'année à l'échelon local. En 2019, sur les 1 515 588 femmes (âgées entre 40 et 69 ans) qui ont passé ce test de dépistage, 600 000 (soit 40 %) vivaient dans des zones rurales. Sur les 341 476 femmes (âgées entre 30 et 49 ans),) qui ont passé un test de dépistage du cancer du col de l'utérus, 107 000 (soit 31 %) vivaient dans des zones rurales.

152. En ce qui concerne l'éducation sexuelle et les mesures prises afin que les filles aient accès aux services de santé, les entités compétentes dans les secteurs de la santé, de l'éducation nationale et en affaires islamiques ont élaboré un plan d'action national pour la santé scolaire et la santé des jeunes (2019-2022). À cet égard, des espaces Santé jeunes, des supports didactiques et un site Web ont été créés. Une méthode d'éducation parentale axée sur la santé des jeunes et fondée sur les 10 aptitudes définies par l'OMS a été mise au point. Un guide thématique sur la santé sexuelle et procréative a également été élaboré, des activités pédagogiques sont proposées aux élèves en cinquième et sixième année du cycle primaire et, dans l'enseignement préscolaire, les enfants sont encouragés à prendre conscience de leur corps et sensibilisés aux moyens de le protéger.

153. L'avortement n'est pas puni lorsqu'il constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder la santé de la mère et qu'il est ouvertement pratiqué par un médecin ou un chirurgien avec l'autorisation du conjoint. Si le praticien estime que la vie de la mère est en danger, cette autorisation n'est pas exigée. Toutefois, avis doit être donné par lui au médecin-chef de la préfecture ou de la province. À défaut de conjoint, ou lorsque le conjoint refuse de donner son consentement ou qu'il en est empêché, le médecin ou le chirurgien ne peut procéder à l'intervention chirurgicale ou employer une thérapeutique susceptible d'entraîner l'interruption de la grossesse qu'après avis écrit du médecin-chef de la préfecture ou de la province attestant que la santé de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'un tel traitement. À cet égard, pour faire connaître les dangers de l'avortement clandestin, des séances de formation ont été organisés à l'intention des animatrices des programmes de surveillance de la grossesse et de l'accouchement.

Réponse 19

154. En ce qui concerne l'assurance maladie pour les femmes et les filles, en particulier dans le contexte de la pandémie, voir la réponse 4.

155. Pour assurer l'accès des femmes et des filles en situation de handicap aux services de santé, le département concerné a fait procéder à des aménagements dans des hôpitaux et des services psychiatriques afin que ceux-ci puissent répondre aux besoins particuliers des patients, notamment en ce qui concerne les normes de construction, les ressources humaines et les soins médicaux. Un tiers des places est réservé aux femmes et des espaces permettant de préserver la vie privée ont été prévus. La santé mentale fait en outre partie intégrante des programmes de santé procréative. Dans les centres de désintoxication, un espace est réservé aux consommatrices de substances psychoactives.

156. En ce qui concerne les programmes de réadaptation, il a été demandé aux services spécialisés dans la prise en charge des personnes en situation de handicap de :

- garantir la continuité des services en respectant les mesures de prévention et les règles de distanciation physique dans les centres de santé, les hôpitaux, les centres intégrés régionaux d'appareillage orthopédiques et de rééducation (CIRAR), les centres intégrés provinciaux de rééducation (CIRP) et les unités de réadaptation des hôpitaux ;
- renforcer les mesures de prévention pour faire en sorte que les personnes en situation de handicap, qui courent un risque accru de contracter le virus, puissent avoir accès aux centres et faciliter l'accès à l'information ;
- Les femmes représentent 52 % des bénéficiaires du régime d'assistance médicale (titulaires de la carte RAMED) et 51 % des personnes couvertes par l'assurance maladie obligatoire de base.

Autonomisation économique et avantages sociaux

Réponse 20

157. Le Gouvernement a lancé le programme national intégré d'autonomisation économique des femmes et des filles à l'horizon 2030, « Maroc-Attamkine ». Ce programme, fondé sur la vision stratégique définie dans le plan ICRAM 2, vise à élargir l'accès des femmes aux opportunités économiques, notamment dans le monde rural, selon trois axes stratégiques (l'accès aux opportunités économiques, l'éducation et la formation, un environnement propice et durable à l'autonomisation économique des femmes et des filles) et les trois objectifs stratégiques ci-après, qui doivent être atteints d'ici à 2030 et sont conformes aux objectifs de développement durable :

- atteindre un taux d'emploi des femmes de 30 %, contre 19 % en 2020, afin que celui-ci représente à minima la moitié du taux d'emploi des hommes ;
- doubler la proportion (4 % actuellement) de femmes diplômées de l'enseignement professionnel, pour atteindre le taux de diplômés chez les hommes (8 %) ;
- promouvoir un environnement durable propice à l'autonomisation économique des femmes et des filles.

158. Des efforts ont été faits en vue d'apporter un soutien économique aux femmes : des programmes de partenariat ont été mis en place avec les acteurs concernés, notamment ceux de la société civile et les synergies entre eux renforcées afin que les femmes chefs d'entreprise ou à la tête de coopératives ou d'associations puissent disposer des moyens nécessaires en matière de commercialisation et de recrutement, avoir plus facilement accès aux prêts et à la propriété, grâce à la création de réseaux visant à promouvoir les projets générateurs de revenus, et améliorer leurs compétences professionnelles et leur rôle de chef par le renforcement de leurs capacités, en enrichissant leurs connaissances.

159. Afin d'obtenir les résultats attendus, le programme « Maroc-Attamkine » a commencé à être mis en œuvre au niveau territorial, en collaboration avec les conseils régionaux et provinciaux. Une enveloppe financière de 141 millions de dirhams a été allouée à cet effet, le département concerné y ayant contribué à hauteur de 51 millions de dirhams en 2020. L'accent est mis sur les points suivants :

<i>Programme de formation et d'autonomisation des femmes en situation difficile</i>	<i>Région</i>
Mise en place du fonds de soutien aux femmes en situation difficile qui se livraient à la contrebande de subsistance	L'Oriental/province de Nador
Appui aux programmes d'activités génératrices de revenus au profit des femmes en situation de handicap	L'Oriental/province de Jerada
Formation et autonomisation économique des femmes et soutien aux coopératives artisanales	Fès-Meknès
Formation et insertion professionnelle sur le marché du travail, au profit des femmes et des filles	Casablanca-Settat
Soutien aux entreprises et coopératives de femmes	Rabat-Salé-Kénitra
Formation et autonomisation économique des femmes en situation difficile et soutien aux coopératives professionnelles de femmes	Marrakech-Safi
Formation et autonomisation économique des artisanes et soutien aux coopératives artisanales	Guelmim-oued Noun

Formation et autonomisation économique des femmes en situation difficile	Tanger-Tétouan-Al Hoceima
Mise en place d'un programme d'autonomisation économique au profit de 500 femmes et filles issues de milieux vulnérables	Dakhla-Oued Eddahab

160. Depuis 2015, l'entité compétente décerne le prix Tamayuz (excellence) de la femme marocaine concernant l'autonomisation économique et la promotion de l'entrepreneuriat féminin. Lors des cinq éditions, 17 initiatives ont été récompensées. Depuis 2016, le ministère compétent décerne le trophée de l'égalité professionnelle, ainsi que des certificats d'excellence et de bonnes pratiques dans ce domaine, aux entreprises qui respectent les normes relatives au principe d'égalité.

161. En partenariat avec l'Association des femmes chefs d'entreprises du Maroc, l'entité compétente a lancé le programme d'accélérateurs et d'incubateurs d'entreprises dirigées par des femmes à Casa Pionnières, la première pépinière d'entreprises. Cette association fournit une aide au renforcement des connaissances de toute Marocaine porteuse de projet et souhaitant créer une entreprise. Un accompagnement continu est proposé de façon à ce que ces femmes renforcent leurs compétences en matière d'entrepreneuriat. Un partenariat a été conclu dans ce cadre afin de mettre en œuvre le projet de développement des entreprises dirigées par des femmes en milieu urbain, semi-urbain et rural par l'intermédiaire d'accélérateurs et de pépinières d'entreprise dans trois régions. Ce programme, d'un coût d'environ 9 400 000 dirhams, vise à permettre à chaque porteuse de projet de créer une entreprise, la priorité étant notamment donnée aux femmes en situation de précarité. Le ministère compétent a également lancé en 2020 le programme de partenariat avec les associations, dont ont bénéficié 156 associations œuvrant dans le domaine de l'autonomisation économique et auquel un montant de 12,3 millions de dirhams a été alloué.

162. Entre février et novembre 2020, 9 443 personnes ont bénéficié du programme « Intelaka », destiné aux autoentrepreneurs et aux très petites entreprises et auquel a été alloué un montant de 1,9 milliard de dirhams. Les femmes représentaient 14 % de l'ensemble des bénéficiaires. Deux produits (Damane Intelak) ont été lancés dans ce cadre : un produit de garantie et un produit de financement donnant accès à un prêt à des conditions favorables et à un taux préférentiel (2 %). Le produit de garantie Damane Intelak al-Moustatmir el-Qarawi, visant à aider les investisseurs du monde rural en leur donnant accès à un financement à un taux de 1,75 %, a également été lancé, de même que le produit START-TPE donnant aux petites et très petites entreprises accès à un prêt à taux zéro à remboursement différé (5 ans).

163. Le programme d'économie solidaire et sociale offre un accompagnement aux diplômées des centres de formation afin de les aider à entrer dans la vie active en s'appuyant sur des approches solidaires telles que les coopératives, les associations d'intérêt économique et le commerce solidaire. Il a permis d'obtenir les résultats suivants :

- création de 271 coopératives dans l'ensemble des délégations, dont 48 en 2019, les femmes représentant 77,95 % des adhérentes ;
- organisation de 770 salons dans les provinces et régions, dont 191 expositions en 2019, et contribution de l'Entraide nationale à l'organisation, aux niveaux national, régional et local, de 103 salons auxquels 739 associations et coopératives ont participé ;

- création de 117 espaces pour le commerce solidaire en 2019, s'ajoutant à 41 espaces.

164. En ce qui concerne l'accès des femmes à la terre, voir la réponse 21.

Femmes rurales

Réponse 21

165. Dans le cadre du renforcement de la protection sociale des femmes, y compris les femmes rurales, en 2018, un décret a été pris et une loi promulguée en ce qui concerne les conditions et procédures fixées pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale. De nouvelles catégories de bénéficiaires ont été créées : les enfants auxquels une pension alimentaire est due à la suite de la dissolution des liens du mariage, l'épouse démunie, les enfants auxquels une pension alimentaire est due pendant la relation conjugale et après constatation de l'indigence de la mère et les enfants auxquels une pension alimentaire est due après le décès de la mère. En outre, les procédures pour bénéficier des prestations (avances) du Fonds ont été simplifiées et le montant de l'avance portées de 1 050 à 1 400 dirhams par mois.

166. Le Plan Maroc Vert a permis aux femmes d'avoir accès à l'ensemble des programmes. Les questions de genre sont prises en compte dans le cadre de l'élaboration des projets d'agriculture solidaire, notamment comme suit :

- Inclusion des femmes rurales dans les projets visant à améliorer les conditions de vie dans les zones rurales. Ces projets s'appuient sur une approche participative et une analyse socioéconomique et tiennent compte des questions de genre ;
- Inclusion des femmes rurales dans les projets d'agriculture solidaire afin que celles-ci puissent accroître leur productivité tout au long de la chaîne de production agricole et mise en place de partenariats avec les acteurs du secteur agricole aux niveaux local, national et international ;
- Adoption d'un guide de définition des priorités pour les projets d'agriculture solidaire dans lequel figurent des normes relatives aux questions de genre afin que la priorité soit donnée aux projets visant la promotion des femmes et des jeunes ;
- Établissement d'un rapport sur les disparités dans la représentation des femmes dans la filière de l'argan, dans le cadre du projet d'autonomisation économique des femmes dans ce secteur ;
- Formation et accompagnement de groupements de producteurs des produits du terroir, la priorité étant donnée aux groupements de femmes afin de les aider à mieux répondre aux exigences du marché en ce qui concerne la productivité, la commercialisation, les aspects juridiques et l'organisation. En 2020, 159 groupements (coopératives ou groupements d'intérêt économique) ont bénéficié du programme de développement des produits du terroir, dont 88 coopératives de femmes (soit 55 % des bénéficiaires). Ces groupements rassemblaient 5 432 adhérents, dont 3 487 femmes (soit 64 %).

167. En ce qui concerne la commercialisation sur les grands marchés et les marchés de taille moyenne, en 2020, au niveau national, un accompagnement a été proposé de manière continue et suivie à 70 groupements de producteurs comprenant 164 coopératives, dont 42 % de coopératives de femmes, et environ 6 000 petits agriculteurs. Sur le plan international, 50 groupements de producteurs réunissant 118

coopératives et plus de 3 600 petits agriculteurs, dont 2 400 femmes (soit 66 %) ont participé à des salons internationaux.

168. Pour suivre le rythme de la transformation numérique et offrir des possibilités d'accès aux marchés, 18 boutiques en ligne ont été créées, dont 8 de groupements de femmes (soit 44,5 %).

169. En ce qui concerne les unités de production de produits locaux, 27 unités ont été rénovés, dont 17 (soit 63%) au profit de coopératives de femmes, celles-ci comptant 414 adhérents au total, dont 232 femmes (soit 56 %). Par ailleurs, du matériel technique a été installé dans 127 unités de production au profit de 127 groupements, dont 63 coopératives de femmes (soit la moitié des bénéficiaires). Les femmes représentaient 63 % des adhérents (3 359 sur un total de 5 292) qui ont bénéficié de l'installation de ces équipements. Un soutien a également été apporté à 131 groupements professionnels spécialisés dans les produits locaux. Du matériel d'emballage, de conditionnement et d'étiquetage leur a été fourni. Les coopératives de femmes représentaient 52 % (68 coopératives) des bénéficiaires. Au total, 2 748 adhérents à des groupements en ont bénéficié, dont 965 femmes (soit 35 %).

170. Pour que les femmes rurales soient davantage représentées aux postes de décision, la proportion de femmes membres des bureaux des organisations professionnelles porteuses de projets d'agriculture solidaire a augmenté, passant de 9 % à 12,33 %, par exemple au sein du comité social chargé des questions de genre à la Fédération interprofessionnelle de la filière de l'argane (FIFARGANE), dont les activités visent à améliorer les conditions de travail des femmes et faire en sorte que celles-ci puissent avoir accès aux postes de décision.

171. En ce qui concerne le projet d'assurance maladie destinée aux professionnels de la filière de l'argan, un partenariat a été conclu entre la mutuelle agricole et la FIFARGANE au profit de 2 000 femmes travaillant dans cette filière.

172. La nouvelle stratégie agricole « Génération Green 2020-2030 » consolide les gains réalisés dans le cadre du Plan Maroc Vert en donnant la priorité à l'élément humain, notamment aux femmes. Les questions de genre sont prises en compte dans le cadre de l'élaboration de projets de solidarité visant l'autonomisation des femmes, comme suit :

- diversification et transition vers des systèmes de production plus rentables ;
- intensification durable des systèmes de production ;
- valorisation des produits agricoles et accès aux marchés ;
- inclusion et autonomisation des femmes rurales par la multiplication des possibilités d'emploi.

173. La nouvelle stratégie comporte trois volets :

- revitalisation des coopératives de services agricoles, qui doivent être adaptées aux filles et aux femmes ;
- appui aux activités génératrices de revenus destinées aux femmes rurales concernant la production à petite échelle, la transformation, la valorisation et la promotion de certains produits (telles les plantes médicinales et aromatiques) ;
- développement d'activités para-agricoles dans des zones au potentiel agricole limité.

174. Le Maroc n'a ménagé aucun effort ces 10 dernières années en vue de permettre aux femmes d'avoir accès aux terres collectives et de profiter de leurs biens. Les circulaires de 2009, 2010 et 2012 ont permis de pallier dans une certaine mesure

l'injustice en leur donnant la possibilité d'être indemnisées pour les biens qui ont été loués ou de les vendre et de bénéficier de la part successorale à laquelle elles avaient droit. L'action menée a également permis à certaines femmes de représenter des communautés soulaliyates en tant qu'adjointes. Cependant, les droits des soulaliyates ont véritablement été établis début 2020 dans le cadre de la réforme globale du régime foncier. Trois nouvelles lois ont été promulguées à cet égard, dont la loi n° 62-17 relative à la tutelle administrative sur les communautés soulaliyates et la gestion de leurs biens. Ce texte prévoit l'égalité femmes-hommes en matière de droits et de devoirs concernant les communautés soulaliyates. Ainsi, les articles 6 et 16 précisent que les membres de la communauté peuvent se prévaloir des biens de celle-ci.

175. Le décret n° 2.19.973 (janvier 2020) portant application de la loi n° 62-17 définit expressément les droits des soulaliyates (articles 1, 16, 17, 19 et 20), comme suit :

- établissement de listes des ayants droit selon les mêmes critères ;
- garantir les mêmes droits et possibilités en ce qui concerne l'obtention d'une part des biens existants ;
- en cas de décès du ou de la bénéficiaire, une part qui lui revenait est transmise aux fils et filles du défunt (ou de la défunte) et à son épouse (son époux) ;
- une parcelle de terre agricole peut être attribuée comme bien au profit de la personne, femme ou homme, qui l'exploite.

176. Dans le contexte de la déconcentration, conformément à la loi n° 62-17 et à son décret d'application, des circulaires ministérielles ont été envoyées aux préfectures afin que cette réforme soit mise en œuvre, la participation des femmes étant garantie. Un suivi de cette question est assuré en collaboration avec les Soulaliyates et les organisations de femmes.

177. L'amélioration de la situation des femmes rurales et leur autonomisation économique correspondent aux objectifs et à la stratégie de l'Initiative nationale pour le développement humain, comme prévu dans les programmes de la phase III de l'Initiative présentés ci-après :

- « Accompagnement des personnes en situation de précarité » : les femmes font partie des groupes cibles et l'objectif est d'améliorer leurs conditions de vie et de les accompagner, de leur fournir un soutien institutionnel et de leur proposer une formation professionnelle ;
- « Amélioration du revenu et inclusion économique des jeunes » :
 - Employabilité : faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, femmes ou hommes ;
 - Entrepreneuriat : fournir aux jeunes (femmes ou hommes) les ressources financières leur permettant de réaliser leurs projets ;
 - Économie sociale et solidaire : soutien aux coopératives dont 30 % au moins des membres de l'équipe de direction sont des femmes. D'après les données figurant dans le premier numéro du Bulletin d'égalité (2020), en 2019, 16,6 % des coopératives (27 262 au total) étaient des coopératives de femmes et 35 % des adhérents (776 563 au total) étaient des femmes.
- « Impulsion du capital humain des générations montantes » : l'objectif est de surmonter les obstacles au développement, l'accent étant mis sur les trois points suivants :
 - renforcer le système de santé de la mère et de l'enfant et améliorer la nutrition de l'enfant ;

- généraliser l’enseignement préscolaire, qui joue un rôle dans le développement de l’enfant, des filles en particulier ;
- soutenir les enfants et les adolescents afin de lutter contre le décrochage scolaire, notamment chez les filles, en améliorant le milieu scolaire.

178. En ce qui concerne l’accès des femmes rurales au marché de l’emploi, voir la réponse 21.

179. D’après les résultats de l’enquête nationale sur l’emploi de 2019, le taux de participation des femmes était de 27 % dans les zones rurales et de 18,5 % dans les zones urbaines. Le taux d’emploi est donc plus élevé (26,3 %) dans les premières que dans les secondes (14,5 %). Les femmes rurales occupent en majorité des emplois (90,7 %) dans le secteur de l’agriculture, de la sylviculture et de la pêche alors que dans les zones urbaines, les femmes travaillent principalement dans le secteur tertiaire (71 %).

180. Le programme de formation qualifiante proposée par l’Entraide nationale de coopération intéresse les filles non scolarisées ou en décrochage scolaire et les femmes issues de milieux défavorisés. En 2019, on dénombrait 1 510 centres et 84,97 % des bénéficiaires étaient des femmes (119 669).

181. En ce qui concerne les programmes sociaux en matière d’éducation, les filles rurales représentaient :

- 62 % des bénéficiaires du programme Un million de cartables ;
- 83 % des bénéficiaires du programme Tayssir ;
- 69 % des internes ;
- 93 % des bénéficiaires du programme de cantine scolaire ;
- 83 % des bénéficiaires des services ou moyens de transport.

Groupes de femmes défavorisés

Réponse 22

182. En ce qui concerne les points a) et b), l’entité compétente poursuit la mise en œuvre des programmes du Fonds d’appui à la cohésion sociale et facilite l’accès des veuves et des femmes en situation de handicap à des prestations prévues. À cet égard :

- En ce qui concerne l’aide directe aux veuves en situation précaire ayant à charge leurs enfants orphelins de père, en janvier 2021, 108 937 veuves en avaient bénéficié et on dénombrait 851 000 enfants (filles et garçons) orphelins. Depuis le lancement du Fonds d’appui à la cohésion sociale, fin juin 2020, 35 272 femmes divorcées et abandonnées ont bénéficié de prestations d’un montant total de 368,31 millions de dirhams ;
- En 2018, les femmes représentaient 53 % des bénéficiaires (12,78 millions de personnes au total, soit plus de 5,24 millions de familles) du programme d’assistance médicale. Un budget de 6,3 milliards de dirhams a été alloué à ce programme, ce qui a permis de fournir plus de 20 millions de services. En 2019, 14,5 millions en ont bénéficié ;
- En 2019-2020, les filles en situation de précarité représentaient 46 % des bénéficiaires (4 463 000 au total) de l’initiative Un million de cartables était des filles. Un montant de 1,47 milliard de dirhams a été alloué à ce programme ;

- En 2018-2019, les femmes représentaient 54,97 % des personnes (66 575 au total) logées dans les maisons d'étudiantes et d'étudiants ;
- Le nombre de bénéficiaires de bourses d'études universitaires est passé de 517 334 (50 % de filles) durant l'année scolaire 2017-2018 à 881 374 (52 % de filles) pour l'année scolaire 2018-2019.

183. Pour ce qui est d'aider les femmes en situation de handicap, en 2019, les femmes ont bénéficié de 85 % des activités génératrices de revenus (3 152 activités au total). Entre 2015 et 2019, elles représentaient plus de 36 % des bénéficiaires des programmes destinés aux personnes en situation de handicap. Ces programmes visaient principalement à permettre l'acquisition de matériel spécialisé et d'équipements, à améliorer les conditions dans lesquelles les membres de cette catégorie sont scolarisés, et à promouvoir l'insertion professionnelle et les activités génératrices de revenus. Par ailleurs, plus de 248 000 citoyennes se sont rendues dans les 77 centres d'orientation créés et des équipements ont été installés dans 28 centres sociaux. En 2019, le Fonds d'appui à la cohésion sociale a contribué au financement de projets générateurs de revenus au profit de 109 femmes entrepreneures, à hauteur de 4 768 202 dirhams, comme suit :

Porteuses de projets, par type de handicap

Exercice	Type de handicap				Coût des projets
	moteur	sensoriel	cognitif	multiple	
2019	66	20	19	4	4 768 202

Porteuses de projets, par type d'activité et par milieu (urbain/rural)

Exercice	Nombre de porteuses de projets	Milieu		Type d'activité				Coût des projets
		urbain	rural	commerciale	services	agricole	artisanale	
2019	109	93	16	24	39	2	44	4 768 202

184. Le département concerné a élaboré une politique publique intégrée en vue d'améliorer la situation des personnes âgées. Un ensemble de mesures sont prévues afin de faciliter l'accès des personnes âgées aux services de santé et aux services sociaux, économiques, culturels et environnementaux de façon à garantir un vieillissement en bonne santé, l'autonomie, la dignité et l'épanouissement. Le Conseil de gouvernement a approuvé cette politique en décembre 2020.

185. En ce qui concerne les régimes de protection sociale concernant les pensions, en 2017, les femmes représentaient 41 % des bénéficiaires (2 042 au total) de pensions d'invalidité, 17 % des bénéficiaires (62 421 au total) de pensions de vieillesse et 97 % des bénéficiaires (160 257 au total) de pensions de conjoint survivant.

186. Le département concerné a réalisé une étude en vue de la prise en compte des questions de genre dans la politique publiques intégrée pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap, a mis en place le Centre national de veille, d'études et de documentation en matière de handicap. En ce qui concerne l'amélioration des conditions de scolarisation, entre 2015 et 2019, les filles représentaient chaque année 36 % des élèves qui en ont bénéficié. Dans le secteur de l'emploi, le département concerné s'est employé à promouvoir l'insertion professionnelle et les activités génératrices de revenus. Au cours de la même période, un appui a été fourni à 1 730 projets (37 %).

187. En ce qui concerne les soins de santé, voir la réponse 19.

188. Pour assurer l'accès des femmes en situation de handicap à une éducation inclusive, à l'emploi, aux soins de santé et à l'information sur la planification familiale et le droit au mariage pour ces femmes, le département compétent a appuyé 41 projets présentés par des associations œuvrant dans ce domaine. À cet égard, des activités ont été organisées en vue de lutter contre les stéréotypes et de faire connaître la Convention et les dispositions de la loi-cadre n° 97-13 relative à la protection des personnes en situation de handicap.

189. Des régimes de protection sociale et de pension alimentaire, des procédures de reconnaissance de la paternité et l'exécution des obligations alimentaires des ex-maris et des pères contribuent à lutter contre la stigmatisation des mères célibataires et leur apporter un soutien (voir la réponse 23).

190. Un grand chantier de réforme concernant le régime de protection sociale et sa bonne gouvernance ainsi que la prise en charge sociale a été lancé au niveau national (loi n° 65-15 relative aux établissements de protection sociale, loi n° 45-18 relative à l'organisation de la profession des travailleurs et travailleuses sociaux, et remise en état des infrastructures des établissements de protection sociale).

Mariage et rapports familiaux

Réponse 23

191. Des informations ont été fournies à la réponse 8. Par ailleurs, un projet de texte portant modification de l'article 20 du Code de la famille a été approuvé à l'unanimité à la Commission de justice, de législation et des droits de l'homme de la Chambre des conseillers le 16 janvier 2013. Selon ce texte, le juge aux affaires familiale chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale prévu à l'article 19, à condition que la personne autorisée à contracter mariage ne soit pas âgée de moins de 16 ans, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage. Il aura entendu au préalable les parents du mineur ou son représentant légal et fait procéder à une expertise médicale ou à une enquête sociale. Dans tous les cas, il doit tenir compte de l'écart d'âge entre les deux parties au mariage. La décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours. Le 16 mars 2017, dans une circulaire (n° 30), le ministère concerné a demandé instamment que les travailleuses et travailleurs sociaux jouent leur rôle dans le cadre de la procédure d'autorisation du mariage d'une personne n'ayant pas atteint l'âge de capacité.

192. En ce qui concerne la polygamie, de nombreuses restrictions existent : une autorisation du tribunal doit être obtenue et celui-ci n'autorise la polygamie que si des motifs objectifs exceptionnels sont établis. La femme a le droit de poser comme condition, dans l'acte de mariage, que son mari ne contracte pas d'autre mariage. Lorsque la femme ne l'a pas fait et qu'elle n'accepte pas que son conjoint épouse une autre femme, une procédure de divorce pour discorde est entamée d'office (articles 40 et 41 du Code de la famille). Ces restrictions ont permis de réduire considérablement la proportion de contrats de mariage polygame, qui, depuis 2004, ne représentent pas plus de 0,34 % de l'ensemble des mariages contractés.

193. En ce qui concerne les mesures prises pour garantir le respect effectif de l'âge minimum du mariage, voir la réponse 8.

194. Pour ce qui est de la prise en compte par les tribunaux des contributions non financières des femmes à l'économie familiale, selon l'article 49 du Code de la famille, les deux époux disposent chacun d'un patrimoine propre. Toutefois, les époux

peuvent se mettre d'accord sur les conditions de fructification et de répartition des biens qu'ils auront acquis pendant leur mariage. Cet accord fait l'objet d'un document distinct de l'acte de mariage. Les deux *adouls* avisent les deux parties, lors de la conclusion du mariage, des dispositions susmentionnées. À défaut d'accord, il est fait recours aux règles générales de preuve, tout en prenant en considération le travail de chacun des conjoints, les efforts qu'il a fournis et les charges qu'il a assumées pour faire fructifier les biens de la famille. Il convient de noter que l'application par les juridictions de cet article est éclairée par des dispositions fondées sur le droit coutumier en vigueur au Maroc selon lesquelles une épouse a droit à une partie de la richesse acquise au cours du mariage. Les tribunaux n'ont cessé de rendre des décisions affirmant que la femme peut exercer ce droit, ce que la Cour de cassation a confirmé dans un certain nombre de décisions.
